



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2017-2455
AUTORISANT LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 16,
DE LA LIGNE 17 SUD ET DE LA LIGNE 14 NORD,
DITE LIGNE 16 DU RÉSEAU DU GRAND PARIS EXPRESS
SUR LES COMMUNES DE SAINT-OUEN, SAINT-DENIS,
AUBERVILLIERS, LA COURNEUVE, LE BOURGET, LE BLANC-
MÉSNIL, AULNAY-SOUS-BOIS, SEVRAN, LIVRY-GARGAN,
CLICHY-SOUS-BOIS, MONTFERMEIL, GOURNAY-SUR-MARNE
DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS
ET SUR LES COMMUNES DE CHELLES ET CHAMPS-SUR-MARNE
DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.432-10, L.436-9, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.432-5 à R.432-11, ainsi que ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L ; 341-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret d'application n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.2.0.-2.1.5.0 – 2.2.1.0 – 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-3283 du 27 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, et autorisation de prélèvement et de rejet en Marne de l'usine de Noisy-le-Grand / Neuilly-sur-Marne du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France ;

VU le Plan de Surfaces Submersibles de la commune de Chelles approuvé par décret du 13 juillet 1994 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations « Vallée de la Marne » en Seine-et-Marne prescrit par arrêté préfectoral du 5 février 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Seine en Seine-Saint-Denis approuvé par arrêté préfectoral le 21 juin 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Marne en Seine-Saint-Denis approuvé par arrêté préfectoral le 15 novembre 2010 ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU le décret n° 2015-1791 du 28 décembre 2015 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des tronçons de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant, d'une part, les gares de Noisy-Champs (gare non incluse) et Saint-Denis Pleyel (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 16 et au tronçon commun des lignes 16 et 17), et reliant, d'autre part, les gares de Mairie de Saint-Ouen (gare non incluse) et Saint-Denis Pleyel (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement nord de la ligne 14), dans les départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Champs-sur-Marne, Chelles, Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Livry-Gargan, Montfermeil, Saint-Denis, Saint-Ouen et Sevran ;

VU les dossiers de déclaration déposés le 9 novembre 2016, enregistrés sous les numéros 75-2016-00294 et 75-2016-00293, relatifs à la création de piézomètres pour le suivi des nappes d'eaux souterraines au droit des étangs des entités « Parc départemental Georges Valbon » à Dugny (93) et « Parc départemental du Sausset » à Aulnay-sous-Bois (93) du site Natura 2000 / Zone de protection spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis » ;

VU les récépissés de déclaration correspondants en date du 21 novembre 2016 ;

VU la demande d'autorisation unique déposée le 18 mai 2016 par la Société du Grand Paris, enregistrée sous le n° 75 2016 00119 et relative à la création de la ligne 16, 17 Sud et 14 Nord, dite ligne 16 du réseau du Grand Paris Express sur les communes de Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Gournay-sur-Marne dans le département de Seine-Saint-Denis, et sur les communes de Chelles et Champs-sur-Marne dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 20 mai 2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU le courrier du Préfet de Seine-Saint-Denis du 22 juin 2016 proposant d'assurer la coordination de l'instruction du dossier ;

VU les avis des délégations territoriales de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne et du siège de l'agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 7 juillet 2016, du 11 juillet 2016 et du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis du service des canaux de la direction de la voirie et des déplacements de la ville de Paris en date du 19 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 27 juillet 2016 ;

VU les avis de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, service co-instructeur en charge de l'autorisation de défrichement, en date du 7 juillet 2016 et du 8 septembre 2016 ;

VU les avis du service nature paysage et ressources de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, service co-instructeur en charge de la dérogation espèces protégées, en date du 19 juillet 2016 et du 8 septembre 2016 ;

VU les avis de la direction de l'eau et de l'assainissement du conseil départemental de Seine-Saint-Denis en date du 18 juillet 2016 et du 9 septembre 2016 (avis favorable) ;

VU l'avis du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne en date du 11 juillet 2016 ;

VU les avis de la délégation interrégionale Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Ile-de-France, Haute et Basse Normandie de l'Agence française pour la biodiversité (ex. Office national de l'eau et des milieux aquatiques) en date du 5 juillet 2016 et du 8 septembre 2016 (avis favorable) ;

VU les avis du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement en date du 11 juillet 2016 et du 16 septembre 2016 ;

VU les avis du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 18 juillet 2016 et du 6 septembre 2016 ;

VU les compléments au dossier d'autorisation initial apportés par la Société du Grand Paris en date du 30 août 2016 et du 15 septembre 2016 suite aux demandes de compléments du 29 juillet 2016 et du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale n° 2016-92 du 7 décembre 2016 délivré par le conseil général de l'environnement et du développement durable et le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris en date du 30 décembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature n° 2016-00728-OFT-001 en date du 12 décembre 2016 et le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris en date du 30 décembre 2016 ;

VU les courriers d'accord de principe de l'agence des espaces verts (AEV) pour la mise en œuvre des mesures compensatoires en date du 27 mai 2016 et du 25 janvier 2017 ;

VU le courrier d'accord de principe de la Ville de Chelles concernant la mise en œuvre des mesures compensatoires écologiques prévues dans le cadre des lignes 16, 17 Sud, 14 Nord du Grand Paris Express en date du 11 juillet 2016 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-094 du 1^{er} février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 mars 2017 au 20 avril 2017 inclus ;

VU les avis des communes consultées ;

VU l'avis favorable assorti de deux recommandations émis par la commission d'enquête en date du 22 mai 2017 ;

VU le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris aux remarques faites par le public rassemblées par la commission d'enquête dans un Procès Verbal de synthèse en date du 11 mai 2017 ;

VU le rapport de présentation établi par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 20 juin 2017 ;

VU les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne, respectivement en date du 4 juillet 2017 et du 6 juillet 2017 ;

VU le courrier du 18 juillet 2017 par lequel il a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation le projet d'arrêté inter-préfectoral établi au regard des avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 27 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'une vérification préalable des sites de chantier doit être réalisée sur les zones problématiques au regard d'une contamination de la nappe et qu'en cas de sites et sols pollués, le cas échéant, des mesures de traitement sont mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le projet, entièrement souterrain, nécessite des prélèvements de fond de fouilles pendant la phase de construction des gares et ouvrages annexes, et que les incidences de ces prélèvements sur le niveau des nappes d'eaux souterraines et sur les captages d'alimentation en eau potable restent faibles ;

CONSIDÉRANT un effet barrage local et limité du projet en phase d'exploitation au regard du battement naturel de la nappe ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide à Chelles sont suffisantes ;

CONSIDÉRANT le Schéma directeur d'évacuation des déblais de la Société du Grand Paris ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 pour les masses d'eau n° FRHR154A « La Marne » et FRHR157B-F7075000 « La Morée / Le Sausset » sur lesquelles il est situé ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, à l'article L.411-2 du code de l'environnement et à l'article L. 341-3 du code forestier sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que la Société du Grand Paris a retenu un projet de tracé totalement souterrain qui limite les impacts surfaciques aux émergences des gares et des ouvrages annexes, que ce tracé évite les secteurs à enjeux naturel comme les entités de la zone de protection spéciale « sites de Seine-Saint-Denis » et que la Société du Grand Paris a étudié plusieurs solutions alternatives concernant l'implantation de ces émergences et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisantes au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, d'après les mesures proposées dans le volet espèces protégées de la demande d'autorisation unique, en particulier le phasage des travaux en fonction des périodes sensibles des espèces, le suivi écologique et la remise en état des chantiers, et la restauration de milieux ouverts favorables aux insectes à proximité immédiate des impacts, que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord s'inscrit au sein du réseau de transport Grand Paris Express visant à présenter une alternative à la voiture pour les déplacements de banlieue à banlieue, décongestionner les lignes de transport en commun traversant la zone centrale de l'agglomération par la création d'une offre de transport en rocade, favoriser l'égalité entre les territoires de la région, soutenir le développement économique et faciliter l'accès au réseau ferroviaire à grande vitesse et aux aéroports, que le projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 28 décembre 2015, et qu'il permet en particulier un désenclavement du plateau de Clichy-Montfermeil, un soutien aux secteurs en développement tels que la plaine Saint-Denis, le Bourget, l'est de la Seine-Saint-Denis, Champs-sur-Marne, et que ce projet relève donc d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le Conseil National de Protection de la Nature a rendu un avis défavorable et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires aux opérations de défrichement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne ;

A R R Ê T E N T

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

En application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique, la Société du Grand Paris, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à construire et exploiter la ligne 16, 17 Sud et 14 Nord, dite ligne 16 du réseau du Grand Paris Express, constituée du tronçon (lignes 16 et 17 Sud) compris entre la gare de Saint-Denis Pleyel (gare incluse) dans le département de la Seine-Saint-Denis et Noisy-Champs (gare non incluse) dans le département de Seine-et-Marne, et du prolongement de la ligne 14 Nord entre Mairie de Saint-Ouen (gare non incluse) et Saint-Denis Pleyel (gare incluse) dans le département de Seine-Saint-Denis dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique, la société nationale des chemins de fer, identifiée comme maître d'ouvrage, ci-après dénommée « la SNCF », est autorisée à construire les interconnexions entre le futur réseau du Grand Paris Express et les gares de :

- Chelles / Gournay de la ligne RER E et Transilien P ;
- Sevrans / Livry de la ligne RER B ;
- Sevrans / Beaudottes de la ligne RER B ;
- Le Bourget de la ligne RER B et Tangentielle Nord ;
- Stade de France Saint-Denis de la ligne RER D ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la Société du Grand Paris, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 2 à 13, 20 à 24 et 32 à 43 inclus du présent arrêté, s'imposent également à la SNCF. Les informations nécessaires à l'élaboration des porter-à-connaissance et bilans prévus par le titre II du présent arrêté sont transmises à la Société du Grand Paris qui en assure la synthèse et la transmission au service police de l'eau.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et champ d'application de l'arrêté

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (titre II) ;
- de dérogation aux interdictions de destruction, capture, perturbation ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement et de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et/ou des aires de repos d'espèces animales protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (titre III) ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier (titre IV) ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les ouvrages concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes suivantes :

- communes de Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevrans, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois, Montfermeil et Gournay-sur-Marne dans le département de Seine-Saint-Denis ;

- communes de Chelles et Champs-sur-Marne dans le département de Seine et Marne.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages et des travaux

La ligne 16, 17 Sud et 14 Nord, constituée du tronçon (lignes 16 et 17 Sud) compris entre Saint-Denis Pleyel (93) et Noisy-Champs (77) et du prolongement de la ligne 14 Nord entre Mairie de Saint-Ouen et Saint-Denis Pleyel (93), est dénommée ci-après la ligne 16 du réseau du Grand Paris Express.

La construction de la ligne 16, objet du présent arrêté, comprend :

- la création d'un tunnel d'environ 30 km de long entre la gare de Saint-Denis Pleyel et la gare de Noisy-Champs ;
- la construction de 9 nouvelles gares, dont 5 en correspondance avec des gares existantes ;
- la création de 36 ouvrages annexes (accès de secours et ventilation du tunnel) dont 4 ouvrages spéciaux (entonnements, assurant la jonction entre les lignes) ;
- la création d'une section de raccordement au futur Site de Maintenance des Infrastructures – Site de Maintenance et de Remisage (SMI-SMR) d'Aulnay-sous-Bois d'environ 2 km de long (93) ;
- la réalisation d'un ouvrage de franchissement du canal de l'Ourcq et le franchissement du canal par le tunnel ;
- la réalisation de travaux dans le lit majeur de la Marne et de mesures compensatoires à l'implantation en zone inondable par débordement de la Marne de la gare de Chelles et de quatre ouvrages annexes ;
- la réalisation de mesures compensatoires sur le massif du Montguichet à Chelles (77) aux impacts sur les espèces (faune) et habitats protégés sur les secteurs d'émergence mentionnés en annexe II ;
- la réalisation de mesures compensatoires écologiques sur une surface de 2 400 m² dans le Bois Madame au lieu-dit « La Noue Brossard » à Chelles (77) à la destruction de 1 387 m² de zones humides pour les travaux de réalisation des ouvrages annexes 0604P et 0603P à Chelles ;
- le dévoiement de l'aqueduc de la Dhuis au droit de la gare Clichy-Montfermeil, ainsi que la restauration et le réaménagement paysager de la Promenade de la Dhuis, entité du site Natura 2000 / Zone de Protection Spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis », après la construction de la partie souterraine de la gare et la restitution de l'emprise de travaux ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines (puits de pompes, pointes filtrantes, ...) lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes et des correspondances avec les gares SNCF existantes ;
- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier, incluant, le cas échéant, la réinjection d'une partie des eaux d'exhaure ;
- la réalisation des ouvrages de stockage des eaux pluviales en phase d'exploitation pour les gares et des ouvrages annexes ;
- l'évacuation des déblais issus des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers ;
- la réalisation de mesures compensatoires au défrichement de 0,5425 ha de parcelles de bois situées à Chelles (77).

La phase exploitation nécessite le suivi et la gestion des mesures compensatoires, la gestion du risque inondation par débordement de la Marne, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

Les travaux de réalisation du SMI-SMR d'Aulnay-sous-Bois relevant du projet de ligne 17 Nord ne sont pas intégrés au présent arrêté.

TITRE II – AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

VOLET A - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION IOTA

ARTICLE 4 : Rubriques de la nomenclature IOTA

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation unique relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable <i>(et arrêté de prescriptions générales le cas échéant)</i>
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>En phase travaux</u> : création et comblement des forages de prélèvements et des piézomètres.</p> <p><u>En phase exploitation</u> : mise en œuvre, suivi et comblement des piézomètres</p> <p>Déclaration</p> <p><i>Arrêté DEVE0320170A du 11 septembre 2003</i></p>

Rubrique	Intitulé	Régime applicable (et arrêté de prescriptions générales le cas échéant)
1.1.2.0.	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ;</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).</p>	<p><u>En phase travaux</u> : tous les prélèvements entre l'arrière gare de Noisy-Champs et l'ouvrage annexe 3300P / entonnement Ligne 16 – Ligne 15 Ouest à Saint-Ouen.</p> <p>Pompages d'exhaure estimés à environ 4 065 820 m³ par an (moyenne théorique sur la base d'un volume total de pompage évalué à 20 329 100 m³ sur 5 ans).</p> <p>Autorisation <i>Arrêté DEVE0320172A du 11 septembre 2003 (prescriptions générales)</i></p> <p><u>En phase exploitation</u> : prélèvement permanent total de l'ensemble des ouvrages dû aux eaux d'infiltration estimé à 76 212 m³/an.</p> <p>Déclaration <i>Arrêté DEVE0320171A du 11 septembre 2003 (prescriptions générales)</i></p>
1.2.2.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h.</p>	<p><u>En phase travaux uniquement</u> : prélèvements pour la gare de Chelles et pour les trois ouvrages annexes autour de la gare (0701P, 0702P, 0605P et 0604P).</p> <p>Débit total estimé de 95 m³/h.</p> <p>Autorisation <i>Arrêté DEVE0320172A du 11 septembre 2003 (prescriptions générales)</i></p>

Rubrique	Intitulé	Régime applicable (et arrêté de prescriptions générales le cas échéant)
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du bassin versant interceptant les eaux pluviales estimée à 61 ha et rejetant une partie de ces eaux par infiltration dans le milieu naturel <u>En phase travaux</u> : ouvrages annexes et gares et bases chantiers <u>En phase exploitation</u> : idem phase travaux hormis les bases chantiers. Autorisation
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	<u>En phase travaux uniquement</u> , rejets des eaux d'exhaure : - dans le canal de Chelles : 650 m ³ /j (ouvrage annexe 701 P) ; - dans le canal de l'Ourcq : 4 800 m ³ /j (gare de Sevran-Livry) ; - dans la Morée à ciel ouvert : 960 m ³ /j (ouvrage annexe 201P) ; - dans le canal Saint Denis : 3 360 m ³ /j (ouvrage annexe 3303 P) pour un débit journalier maximum cumulé estimé à 9 770 m ³ . Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	<u>En phase travaux uniquement</u> : rejets des eaux d'exhaure dans les mêmes canaux et cours d'eau que ceux visés à la rubrique 2.2.1.0, le flux total de pollution brute étant supérieur au niveau de référence R2. Autorisation <i>Arrêté DEV00650505A du 09/08/06 (prescriptions générales)</i>

Rubrique	Intitulé	Régime applicable (et arrêté de prescriptions générales le cas échéant)
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² . Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Surface soustraite totale de 12 061 m ² . <u>En phase travaux</u> : ouvrages et bases chantiers dans le lit majeur de la Marne en Seine-et-Marne (gare de Chelles et ouvrages annexes 701P, 702P, 604P et 605P). <u>En phase exploitation</u> : idem phase travaux, hormis les bases chantiers. La compensation en surface et en volume est assurée globalement à l'échelle du projet, toutes tranches altimétriques confondues, avec un excédent de surface de 292 m ² et de stockage de la crue de 32 m ³ . Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	<u>En phase travaux et en phase exploitation</u> : 0,14 ha de zones humides impactées par la réalisation des ouvrages annexes 0603P et 0604P à Chelles. Déclaration
5.1.1.0.	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m ³ /h (A).	<u>En phase travaux</u> : débits de réinjection plafonnés à 20 m ³ /h par puits. Pour l'ensemble des puits (9 ouvrages maximum), capacité totale de réinjection atteignant 180 m ³ /h. Autorisation

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

VOLET B - PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 5 : Information préalable au démarrage du chantier

Avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau, aux gestionnaires de réseaux et de cours d'eau et aux exploitants des usines eau potable un planning avec la description de chaque tâche de travaux et la localisation précise des points de rejets, les débits de pointe et la durée des rejets.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau ou aux agents de contrôle, leur délai d'acquisition ainsi que leur forme sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Phase chantier – Informations préalables			
Article concerné	Délai de transmission	Éléments à transmettre	Forme
Informations générales			
Pour chaque emprise de chantier	Trois mois avant le début des chantiers et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> date prévisionnelle de préparation des emprises. 	Libre
Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)			
Art. 9.2	<p>Au moins un mois avant le début des forages et piézomètres</p> <p>A la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des forages et piézomètres et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> dates de début et fin de forages, nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> Tableau récapitulatif actualisé recensant l'ensemble des piézomètres et comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> dates de début et fin de forages, nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées ; références des dossiers loi sur l'eau correspondants le cas échéant ; pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).
Art. 9.3	<p>Avant les travaux de comblement</p> <p>A la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des travaux de comblement et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> date prévisionnelle des travaux de comblement. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> coupe technique précisant les équipements en place ; informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ; techniques ou méthodes utilisées pour réaliser le comblement. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).

Phase chantier – Informations préalables			
Article ou ouvrages concerné	Délai de transmission	Éléments à transmettre	Forme
Prélèvements d'eau en nappes (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0) Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0, 2.2.3.0 et 5.1.1.0)			
Art. 10 et 12	<p>Au moins trois mois avant le début des pompages et rejets</p> <p>A la disposition du service police de l'eau trois mois avant le début des pompages et des rejets et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p> <p>Trois mois avant le début des opérations de réinjection puis dans le cadre des bilans trimestriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • dates de début et de fin de pompages et rejets. <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; • choix définitif de la solution de traitement retenue pour traiter les eaux d'exhaure ; • méthodologie de prélèvement et localisation, avant et après le dispositif de traitement, des points de prélèvement et de rejet ; • par ouvrage, solution retenue pour le rejet des eaux d'exhaure et localisation des points de rejet ; • modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés. <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la réinjection est retenue : <ul style="list-style-type: none"> • nappe concernée et modalités techniques proposées ; • analyse des risques associés dont ceux liés à la dissolution du gypse ; • suivi de la qualité des eaux souterraines mis en place ; • estimation, par ouvrage, des volumes prélevés et réinjectés. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).
	<p>A la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des rejets et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • proposition de protocole de suivi de la qualité des eaux rejetées ; • autorisations de déversement signées avec les gestionnaires de réseaux ou de canaux. 	

Phase chantier – Informations préalables			
Ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)			
Art. 13.1	A la disposition du service police de l'eau trois mois avant le début des chantiers et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> plans techniques des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales ; note explicative des évolutions éventuelles par rapport au dossier de demande d'autorisation unique ; notes de calcul détaillées des volumes de rétention ; autorisations de déversement signées avec les gestionnaires en cas de rejet aux réseaux ou canaux 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).
Art 13.3	Six mois avant la mise en œuvre des ouvrages pérennes puis transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> date prévisionnelle de réalisation des travaux ; plans techniques actualisés du système de gestion des eaux pluviales par sous-bassin versant et descriptif du fonctionnement des ouvrages au de-là de leur capacité hydraulique ; note explicative des évolutions éventuelles par rapport au dossier de demande d'autorisation unique ; notes de calcul détaillées des volumes de rétention ; autorisations de déversement signées avec les gestionnaires en cas de rejet aux réseaux ou canaux. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).

ARTICLE 6 : Dispositions relatives au risque de pollution

6.1. Dispositions relatives au risque de pollution des eaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués périodiquement dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales collectées sur les différents chantiers sont gérées selon les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article.

Pour l'installation des dispositifs d'exhaure, le bénéficiaire de l'autorisation met en place une surveillance des abords des ateliers de forage pour détecter toute perte ou égoutture de produits potentiellement polluants.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, le matériel, les véhicules et les engins sont nettoyés et entretenus avant leur arrivée sur les sites de chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs, membranes étanches) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle sur le sol, dans un canal, dans la Marne ou dans la Morée ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux, des dispositions doivent être immédiatement prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu (confinement de la pollution, sollicitation d'un bureau d'études spécialisé dans la dépollution des eaux et des sols). Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, dans les meilleurs délais, le service police de l'eau et, suivant le lieu de la pollution accidentelle ou du désordre dans l'écoulement des eaux, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'agence régionale pour la santé (ARS), le préfet de Seine-et-Marne, la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'ARS et, le cas échéant, les gestionnaires des prises d'eau de Noisy-le-Grand / Neuilly-sur-Marne, Pantin, d'Aulnay-sous-Bois et du Blanc-Mesnil, les gestionnaires des canaux, Voies Navigables de France et les gestionnaires de réseaux d'assainissement.

Conformément à l'arrêté inter préfectoral n° 2011-3283 du 27 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau de Noisy-le-Grand / Neuilly-sur-Marne, tout accident engendrant un risque de pollution de l'eau de la Marne dans cette zone sera porté dans les 30 minutes qui suivent à la connaissance de l'usine de production du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est proscrite.

6.2. Dispositions relatives à la pollution des sols et des terres

Les déblais et les produits d'excavation des travaux issus des tunneliers, gares et ouvrages annexes sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre de suivi de leur destination

est inséré dans le cahier de chantier. Un autre outil de traçabilité peut être mis en œuvre sous réserve qu'il assure un niveau suffisant du suivi des déblais.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux (bâchage, protection des exutoires...). D'une manière générale, le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Pour les zones problématiques au regard d'une contamination de la nappe (à l'extrémité est du projet, autour de la gare de Chelles et de l'arrière gare de Noisy-Champs, de la gare du Bourget RER et de l'ouvrage 0101P, et à l'ouest du canal Saint-Denis jusqu'à l'ouvrage 3302P à l'est), un diagnostic préalable des sites de chantier est réalisé. En cas de sites et sols pollués, le cas échéant, des mesures de gestion sont mises en œuvre.

ARTICLE 7 : Organisation du chantier vis-à-vis du risque de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante de la Marne et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation, soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 48 heures, lorsque la station de Gournay-sur-Marne passe en vigilance crue orange.

De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

Un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé (Plan de Secours), avec risques de crues, est démarré dès activation de la vigilance jaune à la station de Gournay-sur-Marne. Il est tenu à la disposition du service police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir une procédure de gestion des crues tenue à la disposition du service police de l'eau, en détaillant, pour chaque phase de travaux, les mesures de repli ou de protection qu'il prévoit de prendre pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Les installations de chantier des ouvrages OA604P, OA605P, OA07CHL, OA701P et OA702P, situées en lit majeur de la Marne, ne sont pas des aires de triage et de stockage temporaire des déblais. Toutefois, les terres éventuellement présentes sont évacuées dans des délais compatibles avec la montée de la crue. Les modalités de mise en œuvre de cette évacuation sont intégrées dans la procédure de gestion des crues.

Les prescriptions spécifiques aux ouvrages et bases chantiers situés en zone inondable de la Marne sont précisées à l'article 14.

ARTICLE 8 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de

suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus..

ARTICLE 9 : Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

9.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation. Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure des capacités de production des forages par l'exécution d'un pompage d'essai.

9.2. Ouvrages créés

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place notamment en application de l'article 10.5.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

9.3. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des piézomètres, sondages, puits et ouvrages souterrains est comblé à l'issue des travaux à l'exclusion de ceux qui seront conservés pour le suivi à long terme, en application de l'article 23.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de

l'eau avant le début des travaux de comblement sont précisées au tableau de l'article 5.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau à l'issue des travaux de comblement sont précisées au tableau de l'article 20.

La transmission de ces informations met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Pour les piézomètres utilisés pendant les travaux de pompages et conservés en phase exploitation pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et évaluer les impacts éventuels de la phase d'exploitation, les prescriptions de l'article 21 s'appliquent.

ARTICLE 10 : Prélèvements d'eau en nappes (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0)

Les pompes électriques nécessaires au pompage de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

Les groupes électrogènes utilisés en secours pour l'alimentation des pompes sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des pompages sont précisées au tableau de l'article 5.

10.1. Prélèvement annuel maximal au titre de la rubrique 1.1.2.0. sur le tracé du projet

Le tableau figurant pages 174 et 175 du volet E3 « Étude d'impact – analyse des impacts et mesures associées » du dossier de demande d'autorisation précise par ouvrages les aquifères pompés (Bartonien, Yprésien et nappes superficielles) et les durées d'interventions correspondantes.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à prélever les volumes maximum ci-après :

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h) (à titre indicatif)	Durée (mois)	Période (à titre indicatif)	Volume annuel prélevé (m ³ /an)
entrée du tunnelier / ARG NCH arrière gare de Noisy Champs à Champs-sur-Marne (77)	50	24	août 2019 - juillet 2021	428 400
OA 0704P Boulevard de Nesles à Champs-sur-Marne (77)	12	4	septembre 2018 - janvier 2019	25 630
OA 0703P Rond-point Boulevard du Bel Air à Gournay-sur-Marne (93)	55	4	août 2019 – novembre 2019	100 980
entrée et sortie du tunnelier / OA 0603P Chemin de la Peau Grasse à Chelles (77)	54 (OA) 50 (tunnelier)	5 (OA) 23 (tunnelier)	mai 2018 – juillet 2021	134 140 (OA) 438 261 (tunnelier)
OA 0602P Avenue des Perdrix à Montfermeil (93)	10	3	juillet 2019 – mai 2020	15 000

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h) (à titre indicatif)	Durée (mois)	Période (à titre indicatif)	Volume annuel prélevé (m ³ /an)
OA 0601P Rue des Abricots à Montfermeil (93)	10	4	septembre 2019 – mai 2020	17 760
06CMF gare ClichyMontfermeil à Clichy-sous-Bois (93) et Montfermeil (93)	10	18	mai 2019 – décembre 2021	46 480
OA 0504P Allée de Gagny à Clichy-sous-Bois (93)	10	4	février 2020 – août 2020	18 600
OA 0503P Chemin de Clichy à Livry-Gargan (93)	10	7	octobre 2020 – novembre 2021	39 840
OA 0502P Allée des Bosquets à Livry-Gargan (93)	70	6	octobre 2020 – mars 2021	195 720
sortie du tunnelier / OA 0501P Chemin de la Mare au Chanvre à Sevrans (93)	62	5	septembre 2020 – janvier 2021	142 100
05SEL gare Sevrans - Livry à Sevrans (93)	110 60 30	27 7 3	janvier 2019 – décembre 2021	747 413 227 520 53 640
OA 0401P Rue H. Becquerel à Sevrans (93)	95	17	février 2019 – décembre 2021	724 235
04SEB gare Sevrans - Beaudottes à Sevrans (93)	80 70	17 8	mars 2019 – février 2020	426 240 363 720
OA 0303P Rue du Dr Fleming à Aulnay (93)	30	6	février 2020 – juillet 2020	86 040
OA 0302P Carrefour Avenue de Savigny / Rue C. Debussy à Aulnay (93)	40	5	octobre 2020 – mars 2021	101 760
OA 0301P Carrefour Boulevard M. Chagall / Rue E. Delacroix à Aulnay (93)	50	5	août 2019 – janvier 2020	136 200
03ALN gare Aulnay à Aulnay (93)	85	10	mars 2019 – janvier 2020	556 920
entrée du tunnelier / OA 0220P Ancien site PSA à Aulnay (93)	65 (OA) 50 (tunnelier)	8 (OA) 18 (tunnelier)	mars 2018 – octobre 2020	329 940 (OA) 415 200 (tunnelier)
OA 0210P Rond-point RD40 à Aulnay (93)	15	4	avril 2019 – juillet 2019	27 540
entrée du tunnel et entonnoir / OA 0202P Terre-plein RN2 à Aulnay (93)	152 (OA) 50 (tunnelier)	25 (OA) 27 (tunnelier)	juillet 2018 – novembre 2021	1 258 118 (OA) 438 933 (tunnelier)
OA 0201P Échangeur A3 à Aulnay (93)	40	4	septembre 2019 – décembre 2019	71 040

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h) (à titre indicatif)	Durée (mois)	Période (à titre indicatif)	Volume annuel prélevé (m ³ /an)
02LBM gare Le Blanc-Mesnil au Blanc-Mesnil (93)	60	27	septembre 2019 – décembre 2021	498 240
sortie du tunnelier / OA 0104P Rue V. Hugo au Blanc-Mesnil (93)	29	6	novembre 2018 – mai 2019	91 870
OA 0103P Avenue C. Floquet au Blanc-Mesnil (93)	44	3	novembre 2019 – février 2020	72 330
OA 0102P Rue E. Vaillant au Bourget (93)	45	4	Juillet 2019 – novembre 2019	81 540
sortie du tunnelier et entonement / OA 0101P Rue du Cdt Rolland au Bourget (93)	25	10	janvier 2019 – décembre 2020	115 500
01LBG gare Le Bourget RER au Bourget (93)	20	26	mars 2019 – mai 2021	104 788
entrée tunnelier et entonement / OA 0100P Rue de Verdun à La Courneuve (93)	30 (OA)	9 (OA)	mai 2018 – juillet 2020	105 840 (OA)
	50 (tunnelier 3)	18 (tunnelier 3)		415 200 (tunn. 3)
	50 (tunnelier 4A)	7 (tunnelier 4A)		254 400 (tunn. 4A)
	50 (tunnelier 4B)	7 (tunnelier 4B)		255 600 (tunn. 4B)
	50 (tunnelier 5)	14 (tunnelier 5)		439 200 (tunn. 5)
OA 3403P Rue de Verdun à La Courneuve (93)	55	4	février 2019 – mai 2019	93 720
OA 3402P Rue D. September à La Courneuve (93)	104	8	décembre 2018 – août 2019	399 360
OA 3401P Avenue de la République à La Courneuve (93)	63	4	juillet 2019 – octobre 2019	111 130
34LCO gare La Courneuve « Six Routes » à La Courneuve (93)	30	19	août 2019 – mars 2021	389 160
OA 3304P Rue F. de Pressensé à Saint-Denis (93)	55	6	novembre 2019 – mars 2020	165 660
entrée et sortie du tunnelier / OA 3303P Chemin du Haut Saint-Denis à Saint-Denis (93)	90 (OA)	6	juillet 2018 – décembre 2018	258 120 (OA)
	50 (tunnelier 1)	9		439 200 (tunn. 1)
entrée du tunnelier / OA 3302P Stade N. Mandela à Saint-Denis (93)	5 (OA)	15	mai 2018 – juillet 2019	25 248 (OA)
	50 (tunnelier 1)	9		328 800 (tunn. 1)

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h) (à titre indicatif)	Durée (mois)	Période (à titre indicatif)	Volume annuel prélevé (m ³ /an)
OA 6301P Rue des Cheminots à Saint-Denis (93)	12	17	mars 2019 – août 2020	86 809
OA 3301P Place aux Etoiles à Saint-Denis (93)	14	4	avril 2019 – août 2019	21 340
33SDP gare Saint-Denis Pleyel à Saint-Denis (93)	40	42	février 2019 – août 2022	230 811
sortie du tunnelier et entonnement / OA 3300P Bd Finot Saint-Ouen (93)	12	15	septembre 2018 – décembre 2019	57 144

En application de l'article 1, la SNCF est autorisée à prélever les volumes maximum suivants :

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h) (à titre indicatif)	Durée (mois)	Période (à titre indicatif)	Volume annuel prélevé (m ³ /an)
05SEL gare Sevrans - Livry à Sevrans (93)	50	2,5	2020	92 400
	20	2,8		40 320
04SEB gare Sevrans - Beaudottes à Sevrans (93)	50	7,8	1er semestre 2021 à 1er semestre 2022	571 200
	50	2,5		92 400

10.2. Débit maximal de prélèvement au titre de la rubrique 1.2.2.0. sur le tracé du projet

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à prélever les débits maximum ci-après :

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h)	Durée (mois)	Période (à titre indicatif)	Volume annuel prélevé (m ³) (à titre indicatif)
OA 0702P Avenue des Champs à Gournay-sur-Marne (93)	70	4	novembre 2019 – février 2020	106320
OA 0701P Rue V. Hugo à Chelles (77)	27	4	février 2020 – mai 2020	5 070
07CHL gare de Chelles à Chelles (77)	25	37	février 2019 – mars 2022	171 330
	80	5		166 080
OA 0605P Rue G. Nast à Chelles (77)	50	17	août 2020 – janvier 2022	368 470
OA 0604P Allée de la Noue Brossard à Chelles (77)	21	4	novembre 2020 – mars 2021	9 260

10.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents du service police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

10.4. Autosurveillance des volumes prélevés en nappe

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les volumes et débits prélevés sont enregistrés quotidiennement. Le suivi du niveau des nappes est réalisé mensuellement.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 20.

10.5. Mesures préventives vis-à-vis du gypse

Des mesures préventives de surveillance par auscultation sont mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin de suivre les zones à risques de dissolution de gypse et leur éventuelle évolution en relation avec les travaux.

Des analyses sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation sur les éléments majeurs marqueurs du gypse : calcium, sulfates et conductivité.

Les dépassements enregistrés en phase travaux sont comparés aux estimations des phases études.

Dans le cas de variations significatives des teneurs en calcium et sulfates, ou de la conductivité, le bénéficiaire de l'autorisation informe, sans délai, le service police de l'eau pour mettre en place les mesures correctrices les plus appropriées. Ces mesures correctives sont établies au travers d'un plan d'intervention validé par le service police de l'eau.

Le cas échéant, le service police de l'eau peut demander l'arrêt temporaire ou définitif des prélèvements.

ARTICLE 11 : Prescriptions et mesures au sein du futur périmètre de protection du captage du Blanc-Mesnil en Seine-Saint-Denis

La gare du Blanc-Mesnil est située dans le futur périmètre de protection rapproché du captage (F10) du Blanc-Mesnil.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte les interdictions et prescriptions attendues au sein du futur périmètre de protection rapproché (PPR) du captage (F10) du Blanc-Mesnil figurant en annexe I. du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0, 2.2.3.0 et 5.1.1.0)

12.1. Principes généraux

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux d'exhaure au milieu naturel ou leur réinjection, avant tout rejet dans les réseaux d'assainissement.

Un Porter-à-Connaissance précisant par ouvrage la solution retenue est adressé au service police de l'eau trois mois (3) avant le début des travaux. Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

Les ouvrages de rejet ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Les ouvrages de rejet sont munis d'une vanne d'isolement / d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'aménée du milieu récepteur concerné.

Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. L'ensemble des installations et dispositifs de rejet est entretenu régulièrement.

Le service police de l'eau est informé par le bénéficiaire de l'autorisation de la localisation précise des points de rejets en cours d'eau et canaux, en coordonnées Lambert 93.

12.2. Réinjection des eaux pompées dans une même nappe

La réinjection des eaux d'exhaure est privilégiée pour réduire les impacts de rabattement de nappe et le rejet aux réseaux. Elle est réalisée selon les études préalables des entreprises de travaux en prenant compte des risques associés liés à la dissolution du gypse.

La réinjection se fait dans la même nappe que celle sollicitée par les pompages d'exhaure.

Les puits de rejets sont positionnés préférentiellement dans l'emprise foncière du chantier.

Le débit de rejet est limité à 20 m³/h par puits de réinjection. L'augmentation de ce débit est conditionnée à une actualisation de l'analyse des incidences de ces rejets, validée préalablement par le service chargé de la police de l'eau.

12.3. Rejets des eaux pompées en cours d'eau ou canaux

Une partie des eaux d'exhaure est rejetée dans les canaux de la ville de Paris de Saint-Denis et de l'Ourcq, dans le canal de Chelles et dans la Morée.

12.3.1. Rejet dans le canal de Chelles

Le point de rejet se situe au droit de l'ouvrage annexe 0701P rue V. Hugo à Chelles, avec un débit de maximum de 27 m³/h, soit 650 m³/j durant 4 mois, pour un volume total rejeté de 48 270 m³.

La localisation du point de rejet, les vitesses de rejet dans le bief et la protection de la canalisation de rejet vis à vis de la navigation sont définies avec Voies Navigables de France pour vérifier que l'impact sur le bief ne dépassera pas 0,4 mm/h et que les vitesses de rejet sont compatibles avec la navigation.

En préalable aux travaux, un constat contradictoire de l'état des ouvrages actuels et un suivi de l'évolution doivent être réalisés et pris en charge par le bénéficiaire de l'autorisation pour s'assurer de l'absence de dommages causés par les travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquiesce auprès de Voies Navigables de France, gestionnaire du canal de Chelles, des formalités relatives à l'utilisation du canal et se conforme aux prescriptions afférentes.

12.3.2. Rejet dans le canal de l'Ourcq

Le point de rejet se situe au droit de la gare de Sevran-Livry à environ 750 m en amont de l'écluse de Sevran avec un débit maximum de 270 m³/h, soit 4 800 m³/j durant 43 mois, pour

un volume total rejeté de 2 095 560 m³ incluant les travaux de réalisation par la SNCF des ouvrages d'interconnexions en application de l'article 1.

La localisation du point de rejet est définie avec le service des canaux de la ville de Paris.

La canalisation de rejet est protégée vis à vis de la navigation.

Les apports d'eau d'exhaure sont prises en compte dans la gestion du bief amont (section comprise entre l'écluse de Sevrans à l'aval et l'écluse Fresnes-sur-Marne à l'amont).

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquiesce auprès de la section des canaux de la ville de Paris, gestionnaire du canal de l'Ourcq, des formalités relatives à l'utilisation du canal et se conforme aux prescriptions afférentes.

12.3.3. Rejet dans le canal Saint-Denis

Le point de rejet se situe à 240 m environ à l'amont de l'écluse n° 4 des Vertus, au droit de l'ouvrage annexe 3303P chemin du Haut Saint-Denis à Aubervilliers avec un débit maximum de 140 m³/h, soit 3 360 m³/j durant 18 mois, pour un volume total rejeté de 697 320 m³.

La localisation du point de rejet est définie avec le service des canaux de la ville de Paris.

La canalisation de rejet est protégée vis à vis de la navigation.

Les apports d'eau d'exhaure sont prises en compte dans la gestion du bief amont (section comprise entre l'écluse n°4 des Vertus à l'aval et l'écluse n°3 d'Aubervilliers à l'amont).

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquiesce auprès de la section des canaux de la ville de Paris, gestionnaire du canal Saint-Denis, des formalités relatives à l'utilisation du canal et se conforme aux prescriptions afférentes.

12.3.4. Rejet dans la Morée

Le point de rejet se situe dans la Morée à ciel ouvert au droit de l'ouvrage annexe 0201P échangeur A3 à Aulnay-sous-Bois avec un débit maximum de 40 m³/h, soit 960 m³/j durant 4 mois, pour un volume total rejeté de 71 040 m³.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquiesce auprès du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales au sein duquel s'écoule la Morée, des formalités relatives à son utilisation et se conforme aux prescriptions afférentes.

12.4. Qualité et traitement des eaux rejetées

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont traités qualitativement avant rejet en cours d'eau et canaux.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Pour les rejets dans les canaux de la Ville de Paris et dans le canal de Chelles, le dispositif de traitement des eaux rejetées doit permettre de respecter les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h
pH	6 < pH < 9
MES (mg/l)	< 50
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
DBO5 (mg/l)	< 6
DCO (mg/l)	< 30
Carbone organique total (mg/l)	< 7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	< 2
Azote Ammoniacal (NH4+ en unité mg/kg)	< 0,5
Phosphore (kg/jour)	< 3
Nitrates (mg/l)	< 50
Arsenic (mg/l)	< 0,01
Chrome (mg/l)	< 0,005
Plomb (mg/l)	< 0,05
Hydrocarbures totaux (mg/l)	< 1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	< 0,001

Pour les rejets dans la Morée, le dispositif de traitement des eaux rejetés doit permettre de respecter les objectifs de bon état de la masse d'eau fortement modifiée FRHR157B-F7075000 « La Morée » pour les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Température (°C)	25
pH	6,5 < pH < 9
MES (mg/l)	< 25
Phosphore total (Ptot en µg/l)	< 0,2
Nitrates (mg/l)	< 50
Arsenic (mg/l)	< 0,01
Chrome (mg/l)	< 0,5
Plomb (mg/l)	< 0,05
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	< 0,001

Ces analyses permettent notamment de vérifier l'absence de remobilisation des pollutions dans les sols à proximité du projet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Dans tous les cas, les rejets en cours d'eau ou dans les canaux sont immédiatement interrompus si le test de toxicité sur daphnies révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50% ou en cas de pollution. Le cas échéant, un bypass vers le réseau d'assainissement est mis en place.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

12.5. Contrôle des rejets

12.5.1. Emplacement des points de contrôles

Chaque installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle doit être implanté après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

12.5.2. Autosurveillance par le bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue mensuellement à chaque point de contrôle les mesures sur les paramètres listés dans le tableau concerné de l'article 12.4.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, sont insérées dans le cahier de suivi de chantier et tenues à la disposition du service police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois, et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 20.

Le Service des Canaux de la Ville de Paris et Voies Navigables de France sont également destinataires des résultats d'autosurveillance, notamment avant la mise en service du rejet au canal Saint-Denis, au canal de l'Ourcq et au canal de Chelles.

Si au cours des travaux le bénéficiaire de l'autorisation constate en sortie de traitement une augmentation de 25 % des paramètres visés à l'article 12.4 par rapport à la moyenne des mesures précédemment effectuées, le service police de l'eau, et, suivant le milieu concerné, la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'agence régionale pour la santé (ARS), la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'ARS, les gestionnaires des prises d'eau de Noisy-le-Grand / Neuilly-sur-Marne, Pantin, d'Aulnay-sous-Bois et du Blanc-Mesnil, les gestionnaires des canaux, Voies Navigables de France, le conseil départemental de Seine-Saint-Denis et les gestionnaires de réseaux d'assainissement sont informés sans délai. Les mesures sont prises pour identifier la cause de cette augmentation et les analyses sont réalisées chaque semaine jusqu'au retour à la normale. En fonction des incidences avérées, le service police de l'eau peut demander l'arrêt des pompes et des rejets.

12.6. Modalités de rejet dans les réseaux d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquiesce auprès des gestionnaires des réseaux d'assainissement des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforme aux prescriptions afférentes.

Un suivi est engagé et poursuivi entre le bénéficiaire de l'autorisation et le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne sur les rejets de la ligne 16, objet du présent arrêté, et ceux des autres lignes du Grand Paris Express. Les comités techniques trimestriels sont élargis aux autres gestionnaires de réseaux concernés en fonction des incidences prévisibles des rejets.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

13.1 Principes généraux pour la gestion des eaux pluviales de chantier

Pour la gestion des eaux pluviales de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux d'assainissement.

Sur l'ensemble des chantiers de la ligne 16, les eaux pluviales sont collectées, stockées et traitées avant rejet en cours d'eau, dans les canaux ou dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers des bassins de décantation. Ces ouvrages sont dimensionnés pour assurer un taux d'abattement théorique d'au moins 85 % sur les matières en suspension. En cas d'impossibilité de mettre en place des bassins de décantation, d'autres moyens de traitement aux performances équivalentes sont utilisés (décanteurs lamellaires, filtres à sable, etc.).

Le dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales est calculé selon une pluie de période de retour décennale et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau, les gestionnaires de canaux et de réseaux d'assainissement.

Les caractéristiques des dispositifs mis en oeuvre sont tenues à la disposition du service police de l'eau trois (3) mois avant le démarrage des travaux et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le bénéficiaire de l'autorisation. Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

Les rejets en cours d'eau et canaux se font conformément aux prescriptions des articles 12.1, 12.4, 12.5 et 12.6 et concernent les ouvrages, gares et bases chantiers correspondantes suivants :

- OA 0701P rue V. Hugo à Chelles dans le canal de Chelles ;
- gare de Sevran-Livry dans le canal de l'Ourcq ;
- OA 0201P échangeur A3 à Aulnay-sous-Bois dans la Morée à ciel ouvert ;
- OA 3303P chemin du Haut Saint-Denis à Aubervilliers dans le canal Saint-Denis.

Pour les rejets en cours d'eau et canaux (canal de Chelles, La Morée), les valeurs réelles de qualité sont mesurées en entrée de traitement, en sortie de traitement et dans les cours d'eau au droit des rejets pour vérifier que les objectifs de qualité des cours d'eau sont respectés.

Pour les rejets dans le canal de l'Ourcq et le canal Saint-Denis, la qualité des eaux pluviales est contrôlée selon le protocole défini en accord avec le service des canaux de la ville de Paris.

Pour les rejets au réseau d'assainissement, le bénéficiaire de l'autorisation respecte les seuils définis dans les autorisations temporaires de déversement des gestionnaires concernés.

13.2 Prescriptions spécifiques par gare et ouvrage annexe en phase chantier

13.2.1 Gare de Chelles

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 10 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement local (CA Vallée de la Marne), soit un volume de rétention évalué à 215 m³ pour une surface active de 0,85 ha.

13.2.2. Gare de Clichy-Montfermeil

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 10 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement départemental, soit un volume de rétention évalué à 294 m³ pour une surface active de 1,16 ha.

13.2.3. Gare de Sevrans-Livry

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au Canal de l'Ourcq pour un débit de fuite de 2 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement communal, soit un volume de rétention évalué à 708 m³ pour une surface active de 1,17 ha.

13.2.4. Gare de Sevrans-Beaudottes

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pour un débit de fuite de 2 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement communal, soit un volume de rétention évalué à 716 m³ pour une surface active de 1,19 ha.

13.2.5. Gare d'Aulnay-sous-Bois

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pour un débit de fuite de 2 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement communal, soit un volume de rétention évalué à 636 m³ pour une surface active de 1,05 ha.

13.2.6. Gare Le Blanc-Mesnil

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pour un débit de fuite de 10 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement communal, soit un volume de rétention évalué à 210 m³ pour une surface active de 0,82 ha.

13.2.7. Gare Le Bourget RER

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pour un débit de fuite de 10 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement départemental, soit un volume de rétention évalué à 2 151 m³ pour une surface active de 8,47 ha.

13.2.8. Gare La Courneuve Six Routes

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pour un débit de fuite de 10 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement départemental, soit un volume de rétention évalué à 191 m³ pour une surface active de 0,75 ha.

13.2.9. Gare Saint-Denis Pleyel

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pour un débit de fuite de 10 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement

départemental, soit un volume de rétention évalué à 358 m³ pour une surface active de 1,41 ha.

13.2.10 Ouvrages annexes

Le volume de rétention des ouvrages annexes et le débit de fuite associé figure page 100 du volet E3 « Etude d'impact – analyse des impacts et mesures associées ».

13.3 Principes généraux pour la conception et le dimensionnement des ouvrages pérennes

Pour la gestion des eaux pluviales pendant l'exploitation de la ligne 16, le bénéficiaire de l'autorisation recourt, dès que cela est possible, à des matériaux de surfaces permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire la production de ruissellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux d'assainissement. L'infiltration des eaux pluviales est privilégiée. Toutes les émergences du projet sont concernées (gares et ouvrages annexes).

Les eaux pluviales sont collectées, stockées, traitées (décantation, filtres à sable, ...) , infiltrées le cas échéant, et rejetées conformément aux données figurant au chapitre 4.4 du volet E3 « Etude d'impact – analyse des impacts et mesures associées » du dossier de demande d'autorisation unique.

Le dimensionnement des ouvrages est basé sur une pluie de période de retour décennale et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau, les gestionnaires de canaux ou de réseaux d'assainissement.

Lorsque l'infiltration est possible, le dimensionnement se base en premier lieu sur l'aptitude des sols. Si nécessaire, un rejet complémentaire en canaux ou aux réseaux d'assainissement est mis en place après accord préalable des gestionnaires concernés.

Les eaux pluviales issues des toitures des gares sont gérées avec celles des parvis publics extérieurs après régulation dans un ouvrage de stockage et d'infiltration le cas échéant.

Les eaux pluviales et les eaux résiduelles (eaux d'infiltration en phase d'exploitation) des ouvrages suivants sont rejetées en cours d'eau ou dans un canal :

- OA 0701P : dans le canal de Chelles
- OA 0201P : dans la Morée à ciel ouvert
- OA 3303P : dans le canal Saint-Denis.

Les rejets en cours d'eau ou dans un canal se font conformément aux prescriptions des articles 12.1, 12.4, 12.5, 12.6 et 13.1.

Lors de la réalisation des études de projet, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les principes décrits ci-dessous. Ces mesures pourront conduire à une adaptation des prescriptions prévues à l'article 13.4.

Les caractéristiques définitives des ouvrages mis en oeuvre sont tenues à la disposition du service police de l'eau six (6) mois avant le démarrage des travaux et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le bénéficiaire de l'autorisation. Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

13.4 Prescriptions spécifiques par gare et ouvrage annexe pour les ouvrages pérennes

13.4.1. Gare de Chelles

Une partie des eaux pluviales est gérée à ciel ouvert avec une infiltration en fond de parc (parcelles nord en parc) pour les pluies courantes.

La surface active est au plus de 3 013 m². Le débit de fuite est de 10 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare et du parvis de 68 m³.

13.4.2. Gare de Clichy-Montfermeil

La surface active est au plus de 7 846 m². Le débit de fuite est de 10 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare et du parvis de 275 m³.

13.4.3. Gare de Sevrans-Livry

La surface active est au plus de 3 320 m². Le débit de fuite est de 2 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare et du parvis de 170 m³.

13.4.4. Gare de Sevrans-Beaudottes

La surface active est au plus de 3 920 m². Le débit de fuite est de 2 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare et du parvis de 200 m³.

13.4.5. Gare d'Aulnay-sous-Bois

Une partie des eaux pluviales est infiltrée. Un bassin à ciel ouvert est réalisé sur les emprises chantier restituées enherbées.

La surface active est au plus de 8 525 m². Le débit de fuite est de 2 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare et du parvis de 435 m³.

13.4.6. Gare Le Blanc-Mesnil

Un bassin à ciel ouvert est réalisé pour les emprises complémentaires hors permis de construire pour assurer l'infiltration de la parcelle restituée.

La surface active est au plus de 4 044 m². Le débit de fuite est de 10 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare et du parvis de 141 m³.

13.4.7. Gare Le Bourget RER

La surface active est au plus de 5 844 m². Le débit de fuite est de 10 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare et du parvis de 204 m³.

13.4.8. Gare La Courneuve Six Routes

La surface active est au plus de 3 785 m². Le débit de fuite est de 10 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare et du parvis de 132 m³.

13.4.9. Gare Saint-Denis Pleyel

La surface active est au plus de 10 220 m². Le débit de fuite est de 10 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare et du parvis de 293 m³.

13.4.10 Ouvrages annexes

L'infiltration des eaux pluviales est réalisée au droit des ouvrages annexes suivants :

- 0704P boulevard de Nesles à Champs-sur-Marne (77) : bassin à ciel ouvert planté - surface : 31,4 m², volume : 15,7 m³ ;

- 0603 P chemin de la Peau Grasse à Chelles (77) : bassin à ciel ouvert planté – surface : 846m² - volume : 44,6m³ ;
- 0302P carrefour avenue de Savigny / rue C. Debussy à Aulnay-sous-Bois (93) : puits d'infiltration : 2 m² - capacité : 16,4 m³ ;
- 0301P carrefour boulevard M. Chagall / rue E. Delacroix à Aulnay-sous-Bois (93) : bassin enterré – surface : 21,4 m² - volume : 42,8 m³ ;
- 0220P ancien site PSA Aulnay-sous-Bois (93) : bassin à ciel ouvert planté – surface : 253 m² – volume : 75,9 m³ ;
- 0210P rond-point RD40 à Aulnay-sous-Bois (93) : bassin à ciel ouvert planté – surface : 92 m² – volume : 23 m³ ;
- 0202P terre plein RN2 à Aulnay-sous-Bois (93) : bassin à ciel ouvert planté – surface : 87,4 m² - volume : 43,7 m³ ;
- 0201P échangeur A3 à Aulnay-sous-Bois (93) : bassin à ciel ouvert planté – surface : 51,6 m² - volume : 34,7 m³ ;
- 0104P rue V. Hugo au Blanc-Mesnil (93) : bassin à ciel ouvert planté – surface : 104,3 m² - volume : 31,3 m³ ;
- 0101P rue du Commandant Rolland au Bourget (93) : bassin à ciel ouvert planté – surface : 165,3 m² - volume : 46,4 m³ ;
- 3303P chemin du Haut Saint-Denis à Saint-Denis (93): bassin à ciel ouvert planté – surface : 33,2 m² - volume : 34,8 m³.

ARTICLE 14 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages et de bases chantiers dans le lit majeur de la Marne (rubrique 3.2.2.0)

14.1. Principes généraux

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la crue centennale. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

14.2. Implantations en lit majeur de la Marne

14.2.1 Implantations concernées

Les ouvrages et bases chantier situés dans le lit majeur de la rivière Marne défini par les zones situées en dessous de la cote de crue de référence (Plus Hautes Eaux Connues) sont :

- l'ouvrage annexe 0702P Avenue des Champs à Gournay-sur-Marne (93) ;
- la gare de Chelles (77) ;
- l'ouvrage annexe 0701P Rue V. Hugo à Chelles (77) ;
- l'ouvrage annexe 0605P Rue G. Nast à Chelles (77) ;
- l'ouvrage annexe 0604P Allée de la Noue Brossard à Chelles (77).

La surface soustraite totale (en phase chantier et en phase exploitation) est de 12 061 m².

14.2.2 Prescriptions applicables

Toutes les émergences des ouvrages sont positionnées 20 cm au dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

En phase chantier :

- en cas d'alerte crue, le stockage tampon des déblais est évacué hors zone inondable. En cas de crue fortement débordante, une protection des ouvrages est assurée par la mise en place de batardeaux pour empêcher l'inondation des souterrains ;
- la compensation en volume est assurée globalement à l'échelle du projet, toutes tranches altimétriques confondues, avec un excédent de 83 m³ de capacité de stockage de la crue.

En lien avec l'article 7, les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles au plus tard le 31 octobre de l'année durant laquelle l'aménagement a été réalisé. Elles doivent être réalisées à proximité de l'aménagement en lit majeur considéré.

Ces mesures sont obtenues par la démolition des bâtiments existants et le décaissement du terrain naturel. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation.

La réalisation des mesures compensatoires respectent les prescriptions suivantes :

- le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit d'octobre à mai) en termes de volumes pris et rendus à la crue ;
- les modalités de suivis et les indicateurs du respect de cet équilibre, concernant notamment l'avancement des opérations de démolition, sont définies et soumises pour validation avant le démarrage des travaux au service police de l'eau ;
- un tableau de suivi des surfaces et volumes pris et rendus à la crue est rempli et réactualisé avant chaque période de crue et ce, chaque année. Il est inclus dans les comptes-rendus de chantier prévus à l'article 20.

Pour les mesures compensatoires concernées, le bénéficiaire de l'autorisation établit une procédure précisant le mode de remplissage et de vidange des compensations.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 20.

14.3. Prescriptions spécifiques à l'ouvrage 0702P dans le lit majeur de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis

L'ouvrage 0702 P se situe en rive gauche de la Marne.

La cote du terrain naturel est de 40.17 m NGF et la cote casier (niveau de protection permanente) pour la crue centennale de la Marne est de 40.62 m NGF.

A l'issue des travaux, la surface des aménagements est de 250 m² et le volume soustrait à la crue est de 65 m³. Ce volume n'est pas compensé au droit de l'ouvrage mais rentre dans le bilan de compensation global de l'ensemble des ouvrages situés dans le lit majeur de la Marne.

14.4. Prescriptions spécifiques aux ouvrages dans le lit majeur de la Marne dans le département de Seine-et-Marne

14.4.1 Gare de Chelles

La gare est située au nord du remblai ferroviaire dans une zone inondable de faible écoulement.

La cote du terrain naturel est de 39.32 m NGF et la cote casier (niveau de protection permanente) pour la crue centennale de la Marne est de 40.71 m NGF pour le plancher du bâtiment voyageur et les émergences techniques (grilles de ventilation et de prise d'air, trémies de manutention, ...). La trémie de liaison avec les niveaux inférieurs de la gare est située au dessus de ce niveau.

Le plancher du bâtiment voyageur est rehaussé au moyen d'une pente à 0,5 % depuis le niveau du boulevard Chilpéric. Un rehaussement est également réalisé sur les parcelles au nord du boulevard Chilpéric pour les émergences techniques.

La surface des aménagements est de 5 602 m² et le volume soustrait à la crue est de 2 476 m³. La compensation comprend la réalisation d'un décaissé sur les parcelles au nord du boulevard Chilpéric pour libérer un volume à la crue de 711 m³, la démolition de bâtiments existants dans les emprises de l'ouvrage pour libérer un volume à la crue de 1052 m³, la création du passage souterrain dans le talus SNCF n°3 pour libérer un volume de 140 m³ et la réalisation d'un cheminement piéton sur remblai poreux pour libérer un volume de 180 m³.

A l'issue des travaux, un volume de 393 m³ reste soustrait à la crue et est compensé au droit de l'ouvrage 0605P.

Un niveau de protection exceptionnel vis à vis d'une crue extrême (40.8 m NGF) est réalisé par la mise en place de batardeaux amovibles en cas d'alerte de crue stockées dans un local dédié de la gare.

14.4.2 Ouvrage 0701P

L'ouvrage est situé rue V. Hugo à Chelles, en rive droite de la Marne, derrière les digues du canal latéral à la Marne.

La cote du terrain naturel est de 38.90 m NGF et la cote casier pour la crue centennale de la Marne est de 40.62 m NGF.

A l'issue des travaux, la surface des aménagements est de 125 m² et le volume soustrait à la crue est de 190 m³. La démolition d'un volume de bâtiments existants dans les emprises de l'ouvrage pour un volume de 456 m³ est réalisé et permet de libérer un volume additionnel disponible à la crue de 266 m³.

14.4.3 Ouvrage 0605P

L'ouvrage est situé rue G. Nast à Chelles entre la gare de Chelles et l'ouvrage annexe 0604P.

La cote du terrain naturel est de 39.56 m NGF et la cote casier pour la crue centennale de la Marne est de 40.71 m NGF.

A l'issue des travaux, la surface des aménagements est de 261 m² et le volume soustrait à la

crue est de 264 m³. La compensation est réalisée par la démolition d'un volume de bâtiments existants dans les emprises de l'ouvrage de 586 m³ et permet de libérer un volume additionnel disponible à la crue de 322 m³.

14.4.4 Ouvrage 0604P

L'ouvrage est situé Allée de la Noue Brossard à Chelles en limite de zone inondable.

La cote du terrain naturel est de 38.85 m NGF et la cote casier pour la crue centennale de la Marne est de 40.62 m NGF.

La surface des aménagements est de 150 m² et le volume soustrait à la crue est de 228 m³. La compensation est réalisée par la démolition de bâtiments existants dans les emprises de l'ouvrage d'une surface de 250 m² et pour un volume de 130 m³.

A l'issue des travaux, un volume de 98 m³ reste soustrait à la crue. Ce volume n'est pas compensé au droit de l'ouvrage. Il est pris en compte dans le bilan de compensation global de l'ensemble des ouvrages situés dans le lit majeur de la Marne.

ARTICLE 15 : Prescriptions relatives à la destruction de zone humide et à la mise en œuvre des mesures compensatoires afférentes pour la réalisation des ouvrages annexes 0603P et 0604P à Chelles (rubrique 3.3.1.0)

15.1 Principes généraux

Les travaux de réalisation des ouvrages annexes 0604P et 0603P à Chelles entraînent la destruction de 1 387 m² de zones humides, en phase chantier et en phase exploitation : 1 196 m² pour l'ouvrage 0604P Allée de la Noue Brossard et 191 m² pour l'ouvrage 0603P Chemin de la Peau Grasse.

En compensation, la Société du Grand Paris réalise des travaux de restauration de zone humide dans le Bois Madame, au lieu-dit « La Noue Brossard » sur la parcelle cadastrée BP 0003 sur une surface de 2 400 m². Cette compensation est réalisée sur un terrain appartenant à la commune de Chelles selon la convention d'exploitation et d'entretien signée avec la commune.

La mise en œuvre des mesures compensatoires commence au plus tard simultanément à la réalisation des ouvrages annexes 0603P et 0604P à Chelles. Le service police de l'eau est informé sans délai du démarrage des travaux relatifs à ces ouvrages annexes.

15.2 Dispositions pour la réalisation des mesures compensatoires

Les périodes d'intervention sont choisies en respectant le cycle biologique des espèces. Les travaux d'entretien ou d'aménagement sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune (période de reproduction et de colonisation des sites par les espèces).

Les travaux sont notamment :

- nettoyage du site (dessouchage), enlèvement et mise en décharge des matériaux excavés ;
- restauration de la friche arbustive, gestion des espèces exotiques envahissantes (lutte préventive et curative) ;
- création d'une mare favorable aux insectes et aux amphibiens et de patches d'habitats favorables à différentes espèces selon la microtopographie, création de roselières et cariçaias selon les gradients d'humidité ;
- réalisation de petits aménagements pour la faune : acquisition et pose de deux gîtes à chiroptères, de quatre nichoirs à oiseaux et de deux nichoirs à hibernacula.

Un suivi des travaux réalisés est assuré par un écologue pour évaluer le niveau de reprise de la végétation, et la colonisation par les espèces ciblées par la compensation. Un mois après chaque suivi réalisé, un compte rendu détaillé est tenu à la disposition du service police de l'eau et intégré aux bilans trimestriels transmis par le bénéficiaire de l'autorisation.

15.3 Dispositions en phase chantier pour la réalisation des ouvrages annexes 0603P et 0604P

Un balisage des secteurs sensibles situés à proximité et non impactés est effectué durant la phase préparatoire de chantier, avant le passage des engins et travaux. Il est accompagné de la mise en place de panneaux de signalisation et d'une information de l'ensemble des personnels de chantier par un écologue en charge de l'accompagnement des travaux.

Un diagnostic des espèces végétales invasives présentes (Renouée du Japon, Robinier faux-acacia, ...) est réalisé au sein des emprises chantier en amont du démarrage des travaux par un écologue qui propose une méthode visant à en empêcher la dissémination et, si possible, leur éradication.

Le ravitaillement des engins est effectué sur les aires d'entretien, à l'aide de volucompteurs équipés de becs verseurs à arrêt automatique, éloignées des zones humides.

Les zones de stockage sont signalées vis-à-vis de la circulation avec une signalétique appropriée.

Les grilles et avaloirs pour la réception des eaux de ruissellement sont conçus avec une décantation suffisante et un système de siphonage pour éviter que les déchets légers ne soient entraînés dans les réseaux publics.

Le passage des engins pouvant entraîner le compactage du sol ou la création d'ornières déstructurant les horizons, les travaux impliquant les engins les plus lourds sont préférentiellement effectués à la période sèche, de préférence en été (juillet et août), voire en automne (septembre et octobre) où le sol est moins engorgé en eau et le niveau de la nappe plus bas.

Des solutions temporaires, de renforcement de piste nécessaires au chantier sont le cas échéant mises en œuvre. Les empierrements des sols sont proscrits. Le matériel est le plus adapté possible aux zones humides pour augmenter la portance (pneus basse pression, chenilles).

Concernant l'émission de poussière, en cas de temps sec, les véhicules du chantier adoptent une vitesse réduite afin de limiter les impacts. L'humidification des dessertes est envisagée.

Les déblais des terres de terrassement font l'objet d'un suivi inclus dans le tableau de suivi des déblais conformément à l'article 6.2 du présent arrêté. Le tri et la gestion des déchets est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Lors des suivis établis par le bénéficiaire de l'autorisation, des observations de faune aquatique et terrestre ainsi que des relevés de végétations sont effectués, bancarisés et font état de l'évolution des populations et des habitats naturels.

Suite à ces suivis, des mesures correctives pourront être apportés aux aménagements en concertation avec les services de l'Agence française pour la biodiversité et de la DRIEE.

ARTICLE 16 : Site Natura 2000 / Zone de protection spéciale (ZPS) « sites de Seine-Saint-Denis »

16.1. Suivi des pompages au droit des gares de La Courneuve Six Routes, Saint-Denis Pleyel, Sevrans-Livry et Sevrans-Beaudottes et mesures de soutien du niveau des plans d'eau du site Natura 2000 / ZPS « sites de Seine-Saint-Denis »

Les récépissés de déclaration en date du 21 novembre 2016 relatifs à la création de piézomètres pour le suivi des nappes d'eaux souterraines au droit des étangs des entités « Parc départemental Georges Valbon » à Dugny (93) et « Parc départemental du Sausset » à Aulnay-sous-Bois (93) du site Natura 2000 / ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Des mesures de suivi (création d'un réseau de piézomètres) et, le cas échéant, de réduction sont mises en place selon les modalités décrites ci-après par le bénéficiaire de l'autorisation en concertation avec le conseil départemental de Seine-Saint-Denis pour suivre l'effet des pompages de fond de fouilles des ouvrages sur le niveau des étangs des entités « Parc départemental Georges Valbon » à Dugny (93) et « Parc départemental du Sausset » à Aulnay-sous-Bois (93) du site Natura 2000 / ZPS « sites de Seine-Saint-Denis ».

Un état de référence du niveau de la nappe souterraine du Bartonien au droit des étangs et du niveau des étangs est réalisé avant le démarrage des pompages prévus à l'article 10.1 sur la base des deux réseaux de piézomètres suivants, mis en œuvre en application des récépissés de déclaration sus visés :

- réseau de six piézomètres sur la commune de Dugny (93) dans le Parc Georges Valbon au droit des étangs des Brouillards et du Vallon ;
- réseau de trois piézomètres sur la commune d'Aulnay-sous-Bois (93) dans le Parc du Sausset au droit des étangs de Savigny et du Marais.

Les relevés piézométriques sont réalisés mensuellement avant le démarrage des pompages, de manière hebdomadaire pendant la période de pompages et jusqu'à deux mois après l'arrêt des pompages. Un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines est mis en place.

En cas d'abaissement des niveaux d'eau des étangs au-delà des valeurs fixées par le conseil départemental de Seine-Saint-Denis, un soutien des niveaux d'eau est mis en œuvre pour maintenir les conditions hydriques compatibles avec les objectifs de gestion écologique des étangs. En l'absence d'étude complémentaire portée à la connaissance du service police de l'eau, ces valeurs sont a minima de -20 cm entre mars et septembre et -35 cm les autres mois. Cette mesure de soutien hydrique se fait dans le cadre de l'instance de suivi et de concertation prévue entre le bénéficiaire de l'autorisation et le conseil départemental de Seine-Saint-Denis par le biais d'un pompage en nappe à partir d'un forage dans les sables de Cuise (70 m) à distance suffisante des plans d'eau pour ne pas occasionner de rabattement significatif de nappe au droit de ces étangs. Le cas échéant, en application de l'article 36 du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service police de l'eau un dossier de Porter-à-connaissance comprenant la localisation du forage et sa description, la description de l'ensemble du dispositif, l'estimation des débits et volumes prélevables et une analyse de la qualité des eaux souterraines.

Un état de la qualité des eaux souterraines est réalisé en préalable sur le ou les forages de réalimentation pour vérifier que la qualité des eaux est compatible avec l'alimentation envisagée des étangs.

Ce dispositif de soutien hydrique est utilisé également pour le projet de ligne 17 Nord du Grand Paris Express.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer dans le cadre du suivi des nappes d'eaux souterraines au droit des étangs du parc G. Valbon et du parc du Sausset sont précisées au tableau de l'article 20.

16.2. Mesures de restitution, d'accompagnement et de restauration relatives à la Promenade de la Dhuis du site Natura 2000 / ZPS « sites de Seine-Saint-Denis »

La délimitation des emprises travaux et exploitation de la gare Clichy-Montfermeil sur la Promenade de la Dhuis figurent page 718 du volet E3 « Etude d'impact – analyse des impacts et mesures associées ».

La remise en état de la Promenade de la Dhuis est réalisée par le bénéficiaire de l'autorisation pour assurer sa continuité selon la convention signée avec l'Agence des Espaces Verts (AEV). Dès sa signature, cette convention est transmise au service police de l'eau.

ARTICLE 17 : Prescriptions relatives à la gestion des déblais

En lien avec l'article 6, le bénéficiaire de l'autorisation organise la gestion des déblais en cohérence avec le Schéma de Gestion et de Valorisation des Déblais qu'il a établi.

La répartition des volumes de déblais par ouvrages figure page 82 du volet D « Avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse ».

Deux plateformes de transbordement sont mises en place en phase chantier pour le stockage temporaire et le transfert des déblais :

- fluviale en bordure du canal Saint-Denis au droit de l'ouvrage annexe 3303P à Aubervilliers pour une évacuation des matériaux par barges à partir de la rive Est du canal sur le quai existant sur une longueur de 135 m ;
- ferroviaire au droit de l'entonnement Ouest sur la plateforme de La Courneuve aménagée et raccordée à l'Installation Terminale Embranchée du Bas Martineau remise en service, pour une évacuation des matériaux par train.

Le mode d'évacuation des déblais par voie fluviale est privilégiée. En cas d'évolution du projet, les aménagements nécessaires en berges sont à étudier avec Voies Navigables de France et peuvent nécessiter l'avis préalable du service police de l'eau en cas de dragage ou IOTA susceptible d'impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques, voire une nouvelle autorisation.

Les plateformes de transit et de tri feront ultérieurement l'objet de procédures spécifiques d'autorisation environnementale, d'enregistrement ou de déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 18 : Dispositions relatives au franchissement des cours d'eau et canaux

18.1. Ouvrage de franchissement aérien du canal de l'Ourcq (93) à Sevrans/Livry (93)

Le tunnel passe sous le canal de l'Ourcq au sud immédiat de la gare de Sevrans-Livry. L'écart vertical entre le tunnel et le fond du lit mineur est d'au moins 8,1 m. L'extrémité sud de la paroi moulée de la gare Sevrans/Livry se situe à au moins 14 m du canal de l'Ourcq.

Pour faciliter l'accès à la gare de Sevrans-Livry, un ouvrage de franchissement du canal de l'Ourcq est réalisé par l'intermédiaire d'un pont biais implanté à 20 m environ à l'est du pont existant. Le tablier de l'ouvrage s'appuie sur des pieux fondés dans les berges du canal. Aucune pile ou culée n'est réalisée dans le lit du canal.

Dimensions de l'ouvrage :

- largeur tablier 10 m
- longueur d'environ 20 m
- tirant d'air sous l'ouvrage d'environ 4,1 m au dessus des Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN).

Les travaux ne modifient pas le profil en long et en travers du canal et n'ont pas d'impact sur la faune piscicole en phase travaux comme en phase exploitation.

Les travaux nécessitent l'interruption de la piste cyclable pendant trois mois et de la navigation de manière ponctuelle (de l'ordre d'une journée). Dans ce dernier cas, en plus de l'avis à batellerie, l'entreprise de travaux met à disposition un homme trafic pour interdire le passage dans le bief.

18.2. Franchissement par le tunnel du canal de Chelles à Chelles (77)

Le tunnel passe sous le canal au sud immédiat de l'OA 0701P rue Victor Hugo à Chelles, ouvrage réalisé à 26 m du canal de Chelles.

L'écart vertical entre le tunnel et le fond du lit mineur du canal est d'environ 16 m. La présence du tunnel ne doit pas avoir d'impact sur les opérations d'entretien du canal.

Des études complémentaires sont réalisées pour vérifier la compatibilité de ces opérations de confortement et l'existence du tunnel et permettre de confirmer la stabilité du canal lors de la phase travaux.

Préalablement aux travaux, un constat contradictoire de l'état de l'ouvrage actuel et un suivi de l'évolution doivent être réalisés et pris en charge par le bénéficiaire de l'autorisation pour s'assurer de l'absence de dommages causés par les travaux.

18.3. Franchissement par le tunnel de la Marne à Chelles / Gournay-sur-Marne (77/93)

Le tunnel passe sous la Marne entre l'OA 0702P Avenue des Champs à Gournay-sur-Marne et l'OA 0701P rue Victor Hugo à Chelles.

Une distance minimale de 16 m entre le fond de la rivière et la partie supérieure de l'ouvrage est conservée.

18.4. Franchissement par le tunnel de la Morée à Aulnay-sous-Bois (93)

Le tunnel passe sous la Morée au nord de la gare de Sevrans-Livry puis juste à l'ouest de l'OA 0201P Echangeur A3 à Aulnay-sous-Bois, ouvrage réalisé à au moins 43 m de la Morée à ciel ouvert.

L'écart vertical entre le tunnel et le fond du lit mineur du cours d'eau est au moins de 6,5 m.

18.5. Franchissement par le tunnel du canal Saint-Denis à Saint-Denis (93)

Le tunnel passe sous le canal Saint-Denis à l'ouest de l'OA 3303P Chemin du Haut Saint-Denis à Saint-Denis. L'extrémité ouest de la paroi moulée du puits d'attaque du tunnelier au droit de l'OA 3303P est située à 22 du canal Saint-Denis.

L'écart vertical entre le tunnel et le fond du lit mineur du canal est de 14,5 m.

ARTICLE 19 : Dévoisement d'ouvrages

19.1 Dévoisement de l'Aqueduc de la Dhuis

Le dévoisement de l'aqueduc de la Dhuis, situé au niveau de l'emprise de la future gare de Clichy – Montfermeil, est réalisé par un by-pass à la suite de la démolition de la tour Utrillo au sud de la gare.

Les travaux de pontage hydraulique, pour la mise au sec de la zone de travaux en cas de venue d'eau depuis l'aqueduc, et les travaux de dévoisement de réseaux sont réalisés en application de l'article 6.

Aucune modification des écoulements n'est engendrée par le dévoisement et la continuité de l'ouvrage est assurée.

19.2. Distance entre le collecteur SIAAP Balagny-Morée et l'OA 0201P Echangeur A3

La distance entre le collecteur unitaire SIAAP Balagny-Morée et l'OA 0201P Echangeur A3 à Aulnay-sous-Bois (93), d'environ 5,6 m, est inférieure au diamètre du tunnel. Cette interface étant sensible, une étude approfondie avec modélisation est réalisée préalablement aux travaux et conduira si nécessaire à un dévoisement.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique les résultats de cette étude au service police de l'eau et à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis un mois avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 20 : Suivi des travaux

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, et leur format sont récapitulés dans le tableau ci-après. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre de bilans trimestriels. En application de l'article 33 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Pour chaque emprise de chantier (par ouvrage).	<p>A la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier.</p> <p>Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ; • PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ; • procédure de gestion des crues (mesures de repli, de protection et de reprise de chantier) ; • dates de début et fin de forages, et nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; • coordonnées précises en Lambert 93 des forages et piézomètres exécutés ; • rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination est adressé au service police de l'eau ; • incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques, ou au niveau des installations de gestion des eaux pluviales ; • opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux pompées et rejetées au milieu naturel, et des différents équipements composant les installations pluviales. 	Cahier de suivi de chantier.
Pour chaque emprise de chantier (par ouvrage).	<p>Au bout des six (6) premiers mois de chantier</p> <p>puis tous les trois (3) mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • déroulement des travaux ; • mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; • effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifié de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. 	Compte-rendu de chantier (format numérique).

Phase chantier – Suivi des travaux			
Pour chaque emprise de chantier (par ouvrage).	A la fin des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> déroulement des travaux ; mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. 	Rapport de fin de travaux (format numérique).
Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)			
Art. 9.3	A la disposition du service police de l'eau deux mois suivant la fin des travaux de comblement, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<p>Pour chaque ouvrage comblé :</p> <ul style="list-style-type: none"> déroulement des travaux ; mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets ; références des ouvrages comblés, aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages et travaux de comblement effectués. 	Rapport de fin de travaux (format numérique).
Prélèvements d'eau en nappes (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0)			
Art. 10	A la disposition du service police de l'eau sur les chantiers, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<p>Relevé mensuel, pour chaque ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ; débits constatés quotidiennement et mensuellement ; niveaux piézométriques de la nappe relevés mensuellement pendant toute la durée d'épuisement de fond de fouille ; résultats de la surveillance des zones à risques de dissolution de gypse prévus à l'article 10.5 du présent arrêté ; incidents survenus et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ; entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation. 	Résultats d'autosurveillance (format numérique).

Phase chantier – Suivi des travaux			
Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0, 2.2.3.0 et 5.1.1.0)			
Art. 12	A la disposition du service police de l'eau sur les chantiers, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> relevé mensuel, pour chaque ouvrage : mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 12.4 ; comparaison aux valeurs maximales seuils et les débits et volumes rejetés. 	Résultats d'autosurveillance (format numérique).
Art. 12	A la disposition du service police de l'eau un mois avant le raccordement de la canalisation nouvellement créée, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> plans de récolement et caractéristiques des ouvrages de rejet. 	Plans et fiche par ouvrage (format numérique).
Ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)			
Art. 13	<p>Sans délai</p> <p>A la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier.</p> <p>Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> incidents survenus. <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> entretiens, contrôles et remplacement des différents équipements composant les installations pluviales. 	Cahier de suivi de chantier.
Implantation d'ouvrages et de bases chantiers dans le lit majeur de la Marne (rubrique 3.2.2.0)			
Art. 14	<p>A la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p> <p>Six mois après la fin des travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> tableau de suivi des surfaces et volumes pris et rendus à la crue rempli et réactualisé avant chaque période de crue et ce, chaque année ; modalités de suivis et indicateurs du respect de cet équilibre. <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> plan de récolement définitif de la topographie. 	<p>Cahier de suivi de chantier.</p> <p>Plans (format papier et numérique).</p>

Phase chantier – Suivi des travaux			
Mesures compensatoires relatives aux zones humides (rubrique 3.3.1.0)			
Art. 15	A la disposition du service police de l'eau quinze jours (15) suivant l'établissement du compte rendu, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> compte rendu détaillé du suivi des travaux par un écologue. 	Compte-rendu de chantier (format numérique).
Sites Natura 2000 / Zone de protection spéciale (ZPS) « sites de Seine-Saint-Denis »			
Art. 16	Transmis dans le cadre des bilans trimestriels avec les fréquences de suivi suivantes : - mensuelle avant le démarrage des pompages - hebdomadaire pendant les pompages - jusqu'à deux mois après les pompages	<ul style="list-style-type: none"> état de référence du niveau de la nappe souterraine du Bartonien au droit des étangs et du niveau des étangs et suivi, ainsi qu'un suivi qualitatif des eaux souterraines ; suivi du niveau de la nappe souterraine au droit des étangs et suivi au niveau des étangs et suivi qualitatif des eaux souterraines ; le cas échéant, descriptif du dispositif de soutien (forage) et estimation du débit et volume à prélever. 	Résultats du suivi (format numérique). Porter-à-connaissance.

VOLET C - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 21 : Prescriptions générales

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 27.

ARTICLE 22 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

22.1. Conditions de surveillance

Les piézomètres conservés et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre conservé. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Tous les piézomètres conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer dans le cadre de l'autosurveillance sont précisées au tableau de l'article 27.

22.2. Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 9.3 du présent arrêté.

ARTICLE 23 : Dispositions concernant les prélèvements (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0)

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation en dehors des pompages réguliers d'eaux de nappe infiltrées dans les tunnels.

Des forages ou piézomètres sont conservés pour la surveillance des eaux souterraines.

Un suivi mensuel du niveau piézométrique est maintenu en place douze (12) mois après la fin des travaux de pompages afin d'évaluer les impacts éventuels des nouvelles constructions et vérifier dans la durée si l'effet barrage est conforme aux prévisions. Le plan d'implantation de ces piézomètres est soumis à la validation préalable du service police de l'eau.

Les relevés piézométriques sont réalisés mensuellement.

En fonction des résultats de ce suivi, des mesures correctives pourront être apportées pour minimiser l'impact des nouvelles constructions sur l'écoulement des nappes. Ces mesures sont précisées dans un plan d'intervention validé par le service police de l'eau.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 27.

ARTICLE 24 : Prescriptions concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

24.1 Suivi et entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages. Les cahiers de suivi des ouvrages sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Le cas échéant, les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation aux gestionnaires de réseaux dans le cadre des autorisations de déversement établies pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service police de l'eau.

En cas de développement d'espèces végétales invasives exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

24.2. Autosurveillance

Pour les rejets en cours d'eau, les mesures de qualité sont réalisées en entrée et en sortie de traitement et dans les cours d'eau au droit des rejets.

Le présent article pourra être modifié en fonction des choix des rejets d'eaux pluviales des gares, ouvrages annexes et projets connexes qui ne seront connus qu'après la date de publication du présent arrêté. Des prescriptions complémentaires pourront être édictées pour encadrer ces travaux.

ARTICLE 25 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Marne (rubrique 3.2.2.0)

En phase exploitation, la compensation en volume est assurée globalement à l'échelle du projet, toutes tranches altimétriques confondues, avec un excédent de 32 m³ de capacité de stockage de la crue, dans le respect des prescriptions de l'article 14 du présent arrêté.

Le suivi et l'entretien des mesures compensatoires à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Marne sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation au travers d'un plan de gestion précisant :

- la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement des mesures basées sur une alternance remplissage / vidange ;
- la description du fonctionnement de ces mesures en période de décrue,
- les mesures prises pour assurer le maintien des volumes libérés par les opérations de démolition.

Ce plan de gestion est transmis au service police de l'eau six mois avant le démarrage de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure également la surveillance des ouvrages, notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

ARTICLE 26 : Suivi des mesures compensatoires à la destruction de zone humide pour la réalisation des ouvrages annexes 0603P et 0604P à Chelles (rubrique 3.3.1.0)

26.1. Mesures de gestion

Le programme de gestion des mesures compensatoires est établi par le bénéficiaire de l'autorisation pour une période de trente ans. Il identifie les moyens et besoins financiers des actions envisagées.

Un plan de gestion pluriannuel est établi par le bénéficiaire de l'autorisation. Ce document de planification constitue le tableau de bord du site. Il définit les objectifs à court, moyen et long terme, ainsi que les mesures de gestions adaptées pour les atteindre.

Les principes de gestion sont la requalification du peuplement des milieux humides afin de redonner un intérêt écologique au site (habitat de vie, corridor de déplacement, habitat humide) et la restauration d'une partie des fonctionnalités hydrologiques et biogéochimiques.

Les mesures de gestion sont notamment :

- rédaction d'un cahier des charges ;
- fauche annuelle ou pluriannuelle selon les milieux avec export des résidus de coupe ou gestion par écopâturage ;
- conception graphique et mise en place des panneaux, avec support en bois, et signalétique ;
- mise en place de dispositifs visant à empêcher les dépôts divers ;
- sensibilisation des riverains.

26.2. Suivi des mesures compensatoires

Un état de référence du site est établi en année N+1, N correspondant à l'année de fin des travaux nécessaires à la réalisation des mesures compensatoires (2018).

Des relevés botaniques, pédologiques et l'évaluation de la fonctionnalité des milieux sont effectués, avec définition d'indicateurs.

Le diagnostic fonctionnel et l'évaluation de la plus-value fonctionnelle sont déterminés par un suivi des fonctions hydrologiques, biogéochimiques et d'accomplissement du cycle biologique des espèces issu de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides. Ce suivi est réalisé sur le site en année N+1, N+2, N+4, N+6, N+8 puis tous les cinq ans jusqu'à la trentième année de suivi.

Un suivi de la faune (comptage, suivi des effectifs, analyse de l'état de conservation) et des petits aménagements est mis en place trois fois par an afin de vérifier l'efficacité des mesures en année N+1, N+2, N+4, N+6, N+8 puis tous les cinq ans jusqu'à la trentième année de suivi.

Le bilan annuel des suivis, comprenant des fiches de suivi avec cartographie et des données SIG et des métadonnées, est adressé chaque année au service police de l'eau dans le mois suivant sa réalisation avec pour objectif d'intégrer les données au SIE (Système d'Information sur l'Eau) gérées par l'Agence française pour la biodiversité.

Selon les résultats de ces suivis, des mesures de correction pourront être apportées en concertation avec le bénéficiaire de l'autorisation, le service police de l'eau et le service en charge du suivi de la dérogation Espèces Protégées.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer dans le cadre du suivi des mesures compensatoires sont rappelées au tableau de l'article 27.

ARTICLE 27 : Suivi en phase d'exploitation

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau ci-après. En application de l'article 33 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

Phase exploitation – Autosurveillance			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Par ouvrage	Sans délai A la disposition du service police de l'eau Les données sont à conserver trois ans.	<ul style="list-style-type: none"> • incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation. <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • volumes d'eaux de pluies et d'infiltrations dans le tunnel et dans les gares rejetés mensuellement et annuellement aux réseaux ; • entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ; • entretien et suivi des piézomètres non rebouchés, tel que demandé à l'article 22 ; • entretiens et suivi des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales, tel que demandé à l'article 24 ; • mesures de suivi des mesures compensatoires, tel que demandé aux articles 23, 24, 25 et 26. 	Cahier de suivi de l'exploitation.
Article 22	Sans délai A la disposition du service police de l'eau Les données sont à conserver trois ans.	<ul style="list-style-type: none"> • incidents survenus. <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • entretiens, contrôles et remplacements des différents équipements composant les installations pluviales. 	Cahier de suivi de l'exploitation.

Phase exploitation – Autosurveillance			
Article 23	<p>Durant une année après la fin des pompages.</p> <p>A la disposition du service police de l'eau.</p> <p>Les données sont à conserver trois ans.</p> <p>Trois (3) mois avant la fin des pompages</p> <p>Dix huit (18) mois après la fin des travaux.</p>	<p>Relevés mensuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • niveaux statiques de la nappe relevés ; • incidents survenus ; • entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • plan d'intervention avec l'implantation des piézomètres de suivi à faire valider par le service police de l'eau. • en fonction des résultats du suivi, plan d'intervention avec les mesures correctives à faire valider par le service police de l'eau. 	Cahier de suivi de l'exploitation.
Article 24	A la disposition du service police de l'eau.	<ul style="list-style-type: none"> • cahier de suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales des gares et ouvrages annexes. 	Cahier de suivi de l'exploitation.
Article 25	Six (6) mois avant le démarrage de l'exploitation.	<ul style="list-style-type: none"> • nature et fréquence des vérifications du bon fonctionnement des mesures basées sur une alternance remplissage / vidange ; • description du fonctionnement de ces mesures en période de décrue ; • mesures prises pour assurer le maintien des volumes libérés par les opérations de démolition. 	Plan de gestion
Article 26	<p>Avant la phase opérationnelle des mesures compensatoires.</p> <p>Un mois après la réalisation des mesures compensatoires puis annuellement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • nom de l'organisme en charge des évaluations des mesures compensatoires ; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • suivi annuel et rapport d'évaluation comprenant les éléments nécessaires au suivi des fonctionnalités écologiques qui sont mises en œuvre afin d'évaluer l'efficacité et la pérennité des mesures compensatoires ; <p>-----</p>	<p>Message électronique.</p> <p>Rapport annuel d'évaluation (format numérique).</p>

Phase exploitation – Autosurveillance			
	Dès la signature de la convention.	<ul style="list-style-type: none"> convention signée entre le bénéficiaire de l'autorisation et la commune de Chelles pour déterminer les modalités d'intervention et de gestion du site de compensation. 	Convention (format numérique).

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 28 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction de spécimens	Capture	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos
Mammifères terrestres					
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X	X	X
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X	X
Chiroptères					
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		X	X	X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>		X	X	X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>			X	
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>			X	
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>			X	
Amphibiens					
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	X	X	X	
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	X	X	X	
Grenouille commune	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	X	X	X	
Reptiles					
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X	X		
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X		X
Oiseaux					
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>			X	X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>			X	X
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>			X	X
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>			X	X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>			X	X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>			X	X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			X	X
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>			X	X

Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>			X	X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			X	X
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>			X	X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>			X	X
Martinet noir	<i>Apus apus</i>			X	X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>			X	X
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>			X	X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			X	X
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>			X	X
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>			X	X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>			X	X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			X	X
Pic vert	<i>Picus viridis</i>			X	X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>			X	X
Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>			X	X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>			X	X
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>			X	X
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>			X	X
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>			X	X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>			X	X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>			X	X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>			X	X
Tarier pâte	<i>Saxicola torquatus</i>			X	X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			X	X
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>			X	X
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>			X	X
Insectes					
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula (Scopoli, 1786)</i>	X	X		
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulea</i>	X	X		
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	X	X		
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa L.</i>	X	X		
Flambé	<i>Iphiclides podalirius (Linnaeus, 1758)</i>	X	X		
Thécla de l'Orme	<i>Satyrnium w album</i>	X	X		

La dérogation porte sur les secteurs d'émergence présentés en annexe II, durant les périodes prescrites dans les articles 33 et 34 du présent arrêté.

ARTICLE 29 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-après.

29.1. Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux puis exploitation

Les mesures de réduction sont cartographiées en annexe III.

Mesures génériques : Ces mesures sont mises en place sur tous les secteurs d'aménagement.

29.1.1. Délimitation physique stricte et respect des emprises chantier :

Un balisage physique délimite toutes les emprises du chantier qui se trouvent au contact de milieux naturels ou semi-naturels. Des panneaux de signalisation indiquent les enjeux particuliers (insectes, amphibiens).

29.1.2. Respect des périodes sensibles pour la faune lors des travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage : cette mesure est valable quel que soit le chantier, mais elle est cartographiée uniquement sur les secteurs d'aménagement a priori concernés.

29.1.2.1. Adaptation de la période : Les opérations d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisées en dehors des périodes sensibles pour la faune. En priorité sont évitées les périodes de reproduction des oiseaux et des chiroptères. Les opérations d'abattage et de débroussaillage sont à réaliser entre octobre et février, à l'exception des travaux du secteur d'aménagement 603P (cf. cartographie) qui peuvent commencer en septembre.

En l'absence de chiroptères et/ou d'oiseaux nicheurs précoces, la période d'abattage d'arbres et de débroussaillage est autorisée de mi-août à mi-mars.

29.1.2.2. Vérification d'absence et déplacement d'individus par un écologue : La présence d'individus d'espèces susceptibles d'être tout de même présentes (oiseaux, amphibiens, mammifères terrestres et reptiles notamment) est vérifiée par un écologue avant les opérations. En cas de présence, ils sont alors déplacés par l'écologue sur des secteurs favorables à proximité.

29.1.2.3. Protocole d'abattage spécifique aux chiroptères : Avant l'abattage, les arbres potentiellement favorables aux chauves-souris sont marqués et inspectés par un chiroptérologue. En cas de présence d'individus, l'arbre est abattu selon un protocole adapté supervisé par le spécialiste.

29.1.3. Prévention et lutte contre le développement d'espèces exotiques envahissantes, pendant la durée du chantier et jusqu'à la fin de la remise en état :

Les stocks et dépôts de terre seront végétalisés par ensemencement d'espèces indigènes.

Une veille de la présence d'espèces exotiques envahissantes est menée par un écologue, notamment à la période qui précède la floraison (avant la dissémination du pollen).

En cas d'intervention, un arrachage manuel ou mécanique, selon l'ampleur et l'espèce, est mis en œuvre et le matériel utilisé est nettoyé. Les déchets de l'intervention sont traités par compostage *ex situ* ou broyage fin *in situ* par temps sec.

29.1.4. Remise en état et amélioration fonctionnelle des milieux à la fin des travaux, et entretien jusqu'à la fin de la remise en état :

Toutes les emprises chantier sont remises en état (milieux ouverts et boisés) à l'issue du chantier, grâce à des essences locales. Cette reconstitution veille à apporter les conditions favorables à la réinstallation et au déplacement des espèces impactées, notamment par le traitement adapté des lisières et de la trame paysagère (mosaïque de milieux et corridors). La fin de la remise en état intervient lorsque la reprise de la végétation est suffisante pour considérer que le milieu reconstitué est identique (ou en meilleur état) que le milieu initial.

Les sites concernés par cette mesure de remise en état avec amélioration fonctionnelle sont : 0703P, 0701P, 07CHL, 0604P, 0603P, 0602P, 0601P, 06CMF, 0504P, 0503P, 05SEL, 0401P, 0303P, 03ALN, 02LBM.

29.1.5. Suivi du chantier et de la remise en état par un écologue :

Un suivi écologique du chantier est mené par un professionnel qui sensibilise continuellement les entreprises du chantier au respect de la biodiversité, veille à la bonne mise en œuvre des prescriptions écologiques du présent article, et assure le suivi des espèces sur les zones de chantier (vérification et déplacement). Certains secteurs font l'objet d'un suivi plus conséquent (cf. annexe III, voir mesures de « suivi écologique » de milieux sensibles).

Mesures spécifiques : Ces mesures ne concernent pas tous les secteurs d'aménagement, la cartographie annexée indique quels sont les secteurs concernés.

29.1.6. Pose de barrières anti-intrusion :

Au contact des milieux naturels favorables au Hérisson d'Europe, un système anti-intrusion est mis en place dès le début du chantier et inspecté par un écologue tout au long du chantier.

Au contact des milieux naturels favorables aux amphibiens, un système anti-intrusion adapté est posé aux périodes de déplacement des individus (migrations pré- et post-nuptiales, soit février-mai et août-octobre), sur décision et sous la supervision d'un écologue chaque année du chantier. Le système est régulièrement inspecté par l'écologue tout au long du chantier.

29.1.7. Mise en place d'abris artificiels :

Dans les zones hors emprise favorables aux reptiles, amphibiens et Hérisson d'Europe, des refuges sont mis en place dès le début du chantier afin d'attirer et de maintenir les individus hors emprise.

29.1.8. Diminution de l'attractivité de l'emprise chantier

A l'issue de l'abattage et du débroussaillage, et au cours du chantier, aucun espace attractif aux espèces n'est laissé au sein de l'emprise chantier, en particulier les ornières et fossés attirant les amphibiens.

29.1.9. Réduction du risque de collision, tout au long du chantier

La vitesse de circulation sur les chantiers est limitée à 30 km/h aux abords des limites d'emprise.

29.1.10. Inspection des zones potentiellement favorables aux amphibiens, petits mammifères, reptiles par un écologue tout au long du chantier :

Au contact de milieux favorables aux amphibiens, petits mammifères, reptiles, l'absence d'individus est vérifiée par un écologue à la reprise quotidienne du chantier ou par toute autre personne habilitée et formée par l'écologue (responsable ou coordonnateur environnement). En cas de présence, ils sont alors déplacés par l'écologue ou par toute autre personne habilitée et formée par l'écologue (responsable ou coordonnateur environnement) sur des secteurs favorables à proximité.

29.1.11. Limitation des effets de dérangement par la lumière, pendant le chantier et en phase d'exploitation :

Lors des travaux de nuit, et en phase d'exploitation, l'éclairage est orienté vers le sol.

29.2. Mesures compensatoires:

La mise en œuvre des mesures sur le massif du Montguichet à Chelles vise à compenser les impacts sur les insectes et fait l'objet d'un suivi régulier par un écologue afin de s'assurer du bon déroulé des travaux. Les mesures de restauration sont mises en œuvre dès 2017 et la gestion conservatoire opérée jusqu'en 2047, elles sont cartographiées en annexe IV.

Les objectifs sont de densifier et d'étendre les milieux ouverts thermophiles favorables au Conocéphale gracieux, à l'Oedipode turquoise, au Grillon d'Italie, à la Mante religieuse, au

Flambé et au Thécla de l'Orme, par la mise en œuvre de mesures de restauration puis de gestion sur cinq secteurs :

- site 1 : 0,24 ha d'une pelouse calcaro-marneuse relictuelle à Chelles à restaurer ;
- site 2 : 0,67 ha d'un bosquet planté en bordure d'espace agricole à Chelles à rouvrir ;
- site 3 : 0,88 ha de lisières en bordure de l'espace agricole à Chelles où créer de nouveaux habitats, réparties en trois sous-secteurs qui connectent les autres sites entre eux ;
- site 4 : 0,43 ha d'une pelouse fermée par une trame boisée à Chelles à restaurer ;
- site 5 : 1,9 ha de coteaux et pelouses calcaro-marneuses se refermant à Chelles et Gagny.

Tous les sites sont concernés par des travaux d'ouverture pour leur restauration et leur entretien à long terme :

- marquage préalable des stations de flore patrimoniale ou protégée, notamment l'Alisier de Fontainebleau
- éclaircissement sélectif par gyrobroyage (maintien de patches arbustifs) avec exportation des rémanents, puis entretien annuel par rotation des fructicées pour limiter leur développement.
- fauche tardive annuelle, en rotation spatiale et temporelle, opérée de manière centrifuge et export des produits de fauche après deux semaines de stockage
- maintien d'une partie des rémanents et produits de fauche sur site pour créer des refuges
- ensemencement d'espèces herbacées entre les rangées d'arbres

Sur les sites 2, 3 et 4, les travaux sur les lisières consisteront à restaurer les strates arbustives (gyrobroyage selon les mêmes principes que ci-dessus) et herbacées (fauche selon les mêmes principes que ci-dessus). La connexion des différents sites sera assurée notamment par la transplantation de jeunes ormes. La gestion conservatoire consistera à entretenir ces lisières.

Les secteurs dégradés par les espèces exotiques envahissantes ou des dépôts sauvages sont traités dès le début des travaux de restauration.

29.3. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement énumérées ci-dessous sont mises en place en fonction des secteurs selon la cartographie présentée en annexe III.

29.3.1. Installation de gîtes artificiels à chiroptères

Des gîtes artificiels sont installés en bordure des zones déboisées avant les travaux d'abattage d'arbres.

29.3.2. Installation de nichoirs à oiseaux

Des nichoirs à oiseaux sont installés avant les travaux d'ouverture des emprises. Ces nichoirs seront de plusieurs types pour être favorables à l'accueil de différentes espèces : mésanges et autres passereaux « Alicante », pics, espèces semi-carvernicoles « Barcelona ».

29.4. Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures prévues au présent article, un suivi écologique est conduit par un écologue sur le terrain, visant :

- les milieux créés ou restaurés dans le cadre des mesures compensatoires font l'objet d'un état initial avant travaux puis d'un suivi annuel des insectes les trois premières années (2018, 2019, 2020), puis tous les 2 ans pendant 6 ans (2022, 2024, 2026), et enfin tous les 5 ans jusqu'à la 30^e année (2031, 2036, 2041, 2046) ;
- un suivi des populations de toutes les espèces protégées visées par le présent arrêté est mené

sur les secteurs d'aménagement ayant fait l'objet d'une remise en état avec amélioration fonctionnelle. Sur l'ensemble de ces secteurs le suivi est réalisé à la fin de la remise en état et 4 ans après. Pour les secteurs présentant les enjeux les plus importants, un suivi complémentaire sera réalisé 2 ans après la fin de la remise en état. Une comparaison est effectuée avec l'état initial.

Le tableau suivant précise les modalités de suivi à réaliser par secteur d'aménagement.

Secteur d'aménagement	Suivi à la fin de la remise en état	Suivi 2 ans après la fin de la remise en état	Suivi 4 ans après la fin de la remise en état
0703P	x		x
0701P	x		x
07CHL	x		x
0604P	x		x
0603P	x	x	x
0602P	x		x
0601P	x		x
06CMF	x	x	x
0504P	x		x
0503P	x	x	x
05SEL	x	x	x
0401P	x		x
0303P	x		x
03ALN	x		x
02LBM	x	x	x

En tant que de besoin, ce suivi pourra faire l'objet d'une présentation annuelle au sein d'un comité de suivi associant des naturalistes compétents pour vérifier la fonctionnalité des mesures compensatoires et le bon état de conservation des espèces protégées impactées.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année de chantier et de suivi, un bilan des actions mises en œuvre (suivi de la bonne mise en œuvre des mesures), et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées et de l'efficacité des mesures.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire de l'autorisation participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DEFRICHEMENT

ARTICLE 30 : Opération de défrichement

Le défrichement autorisé de 0,5425 ha de parcelles de bois situées à CHELLES, porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
CHELLES	CB	210	0,1070	0,0932
		209	0,1587	0,1255
		208	0,1017	0,0365
		205	0,4145	0,0553
		206	0,0937	0,0937
		207	0,1267	0,1267
		211	0,1307	0,0116
Total				0,5425

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est indiqué en page 31 du volet H relatif au défrichement du dossier déposé et annexé au présent arrêté (annexe V).

Les travaux de défrichement ne pourront être réalisés par la SGP que lorsqu'elle aura l'autorisation écrite du propriétaire des terrains ou la pleine jouissance des biens expropriés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve d'être exécutée conformément à l'objet figurant dans la demande.

ARTICLE 31 : Compensation

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de **3,2**.

Les conditions assorties au défrichement susvisé sont la (les) suivante(s) :

- Réalisation d'un boisement/ reboisement d'une surface minimale de 1,7360 ha sur un terrain autre que celui défriché. (surface défrichée x coefficient multiplicateur)

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 35 605 € calculé conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-2220010 du 11 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs de boisement ou d'amélioration sylvicole soit : 35 605 €.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux compensateurs de boisement ou d'amélioration sylvicole, ou bien le versement effectif de l'indemnité au FSFB doit être réalisée dans le délai d'un an après la date de signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra renseigner et signer le document de calcul de l'indemnité compensatoire (annexe VI), et de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints (annexes n° VII et VIII) au présent arrêté.

A réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an après la signature de cet arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de l'autorisation de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 32 : Contrôles

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 33 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 34 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 35 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 36 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 37 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 38 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 39 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 40 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne.

Un extrait de l'arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes concernées.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public aux préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne ainsi qu'à la mairie des communes de Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Gournay-sur-Marne dans le département de Seine-Saint-Denis, et des communes de Chelles et Champs-sur-Marne dans le département de Seine-et-Marne pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne pendant un an au moins.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 41 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 42 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente

décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

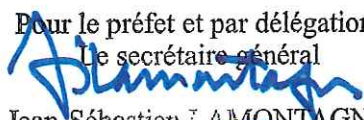
Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 43 : Exécution


Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, la Délégation Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, la Société du Grand Paris et la SNCF en tant que bénéficiaires de l'autorisation, les maires des communes de Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Gournay-sur-Marne dans le département de Seine-Saint-Denis, Chelles et Champs-sur-Marne dans le département de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le **23 AOUT 2017**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

La Préfète de Seine-et-Marne

La Préfète de Seine-et-Marne
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général par suppléance,

Gérard BRANLY

LISTE DES ANNEXES

Annexe I - Interdictions et prescriptions attendues au sein du futur périmètre de protection rapproché (PPR) du captage (F10) du Blanc-Mesnil - 2 pages

Annexe II - Secteurs concernés par la demande de dérogation - 3 pages

Annexe III - Localisation des mesures compensatoires sur le massif du Montguichet à Chelles et Gagny (77) - 1 page

Annexe IV - Localisation des mesures d'accompagnement - 27 pages

Annexe V - Plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé à Chelles (77) - 1 page

Annexe VI - Document de calcul de l'indemnité compensatoire (défrichement) - 1 page

Annexe VII - Déclaration pour la réalisation des travaux de boisement - 2 pages

Annexe VIII - Déclaration - 1 page

